

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ SANTINI

### 1. Diverses dispositions d'ordre économique et financier. – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 4)

Article 1<sup>er</sup> *bis* (p. 4)

Amendement de suppression n° 92 du Gouvernement : MM. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget ; Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Bouvard, Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6)

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard. – Adoption de l'amendement n° 92.

L'article 1<sup>er</sup> *bis* est supprimé.

Article 1<sup>er</sup> *ter* (p. 8)

Amendement de suppression n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> *ter* est supprimé.

Après l'article 1<sup>er</sup> *ter* (p. 8)

Amendements n°s 97 corrigé du Gouvernement et 85 de M. Recours : MM. le secrétaire d'Etat, Alain Vidalies. – Retrait de l'amendement n° 85.

M. le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° 97 corrigé.

Article 5 (p. 9)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Article 7 (p. 10)

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 11 *bis* A (p. 10)

Amendement de suppression n° 91 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Pierre Hériaud. – Adoption.

L'article 11 *bis* A est supprimé.

Article 11 *bis* B (p. 11)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard. – Adoption.

L'article 11 *bis* B est supprimé.

Article 11 *bis* (p. 11)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 11 *bis* modifié.

Article 14 (p. 12)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 18. – Adoption (p. 13)

Article 24 *bis* (p. 13)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 24 *bis* modifié.

Article 25 (p. 13)

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 93 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 87 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption des amendements n°s 87 et 86.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 27 *bis*. – Adoption (p. 15)

Après l'article 27 *bis* (p. 15)

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Articles 29 *bis* A et 29 *bis* B. – Adoption (p. 16)

Article 29 *bis* C (p. 16)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 29 *bis* C est supprimé.

Article 29 *bis* D (p. 17)

Amendement n° 94 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 29 *bis* D modifié.

Article 29 *bis* (p. 17)

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 29 *bis*.

Article 30 *bis* (p. 20)

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 30 *bis* est supprimé.

Article 31 *ter* (p. 21)

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 31 *ter* est supprimé.

Article 32 *bis*. – Adoption (p. 21)

Article 32 *ter* (p. 21)

Amendement de suppression n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 32 *ter* est supprimé.

Article 33 (p. 22)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 33 *bis* (p. 22)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 33 *bis* modifié.

Article 33 *ter* (p. 23)

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 33 *ter* est supprimé.

Article 34. – Adoption (p. 24)

M. le secrétaire d'Etat.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 24)

Article 35 (p. 24)

M. Germain Gengenwin, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 63 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission : M. le rapporteur général. – Retrait.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 26)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Philippe Auberger, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 29 de la commission, avec le sous-amendement n° 82 de M. Feurtet : MM. le rapporteur général, Daniel Feurtet, le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 36 est ainsi rétabli.

Article 38. – Adoption (p. 29)

Article 38 *ter* (p. 29)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 38 *ter* modifié.

Après l'article 38 *ter* (p. 29)

Amendement n° 100 de M. Jean-Louis Dumont : MM. Gérard Bapt, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 100 rectifié.

Article 38 *sexies*. – Adoption (p. 30)

Article 38 *septies* (p. 30)

MM. Germain Gengenwin, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 38 *septies*.

Article 38 *octies* (p. 31)

Amendement de suppression n° 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 38 *octies* est supprimé.

Après l'article 38 *octies* (p. 31)

L'amendement n° 66 de M. Charasse n'est pas soutenu.

Amendement n° 68 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances.

Amendement n° 67, deuxième rectification, de M. Bonrepaux, avec le sous-amendement n° 109, deuxième rectification du Gouvernement : MM. le président de la commission, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 67, deuxième rectification, modifié.

M. le président de la commission. – Retrait de l'amendement n° 68.

Après l'article 39 (p. 32)

Amendement n° 76 de M. Bonrepaux : MM. le président de la commission, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 40 (*coordination*) (p. 34)

Amendement n° 64 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 34)

M. Georges Sarre, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard. – Adoption des amendements n°s 32 et 33.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 AA (p. 36)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 AA modifié.

Article 42 AB. – Adoption (p. 36)

Après l'article 42 AB (p. 36)

Amendement n° 60, deuxième rectification de M. Bonrepaux, avec le sous-amendement n° 107 du Gouvernement, et amendement n° 84 de M. Michel Bouvard : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n° 84.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. – Adoption du sous-amendement n° 107 et de l'amendement n° 60, deuxième rectification, modifié.

Après l'article 42 (p. 39)

Amendement n° 62 de M. Santini : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 74 corrigé de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 45 (p. 40)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Germain Gengenwin, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Adoption.

L'article 45 est ainsi rétabli.

Après l'article 45 (p. 40)

Amendement n° 77 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le président, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 46 (p. 41)

MM. Germain Gengenwin, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 70 de M. Daniel Paul : M. Daniel Paul.

Amendement n° 69 et 71 de M. Daniel Paul : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard, Daniel Feurtet. – Retrait des amendements n° 70, 69 et 71.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 39 modifié rectifié.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Après l'article 46 (p. 45)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 46 *bis* (p. 46)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur général, Michel Bouvard, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

L'article 46 *bis* demeure supprimé.

Après l'article 47 (p. 47)

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur général. – Retrait.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard, Didier Mathus, le président de la commission, Philippe Auberger. – Retrait.

L'amendement n° 61 de M. de Courson n'est pas soutenu.

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Mme Nicole Bricq. – Adoption.

Amendement n° 72 de M. Tardito : M. Daniel Feurtet. – Retrait.

Article 47 *bis*. – Adoption (p. 51)

Article 47 *ter* (p. 51)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 47 *ter*.

Article 47 *quater* (p. 51)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 47 *quater* modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. Ordre du jour de la prochaine séance (p. 52).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

## DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

### Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n<sup>os</sup> 880, 903.)

Hier soir, la discussion générale a été close.

### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis – I. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : "30 %" sont remplacés par les mots : "60 %".

« II. – Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement propose de supprimer les dispositions votées par le Sénat en première lecture tendant à doubler le taux de l'exonération des cotisations sociales propres aux associations d'aide à domicile.

Je précise d'emblée que la proposition du Gouvernement ne revient pas à méconnaître la situation des associations à domicile, qui jouent, comme chacun sait, un

rôle très important dans notre vie sociale. Je vais vous soumettre dans un instant un certain nombre de dispositions qui atteignent le même but.

Il est un fait que certaines associations rencontrent des difficultés financières depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1998, des nouvelles modalités de calcul de la ristourne de cotisations sociales. Après avoir débattu avec les représentants de ces associations, il ressort que la situation actuelle résulte de la conjonction de plusieurs phénomènes.

En premier lieu, l'utilisation extensive des possibilités d'exonération permises par les modalités de calcul de la ristourne dégressive n'est plus possible depuis l'intervention de la loi de finances pour 1998, qui proportionne l'aide publique au temps de travail.

En second lieu, le gel du taux horaire national de référence de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a encadré l'évolution des produits alors que les associations connaissaient en général des hausses de charges.

Il ressort de ce diagnostic que la situation des associations est très différenciée selon leur volume d'activité et la structure d'emploi de leurs personnels.

Le Gouvernement propose la suppression de l'article pour deux raisons.

La première raison, c'est qu'une mesure générale qui couvrirait l'ensemble des structures d'aide à domicile aiderait proportionnellement plus celles qui ont des marges d'ajustement que celles qui sont véritablement en difficulté.

La seconde raison est le coût. Les premières estimations disponibles l'évaluent entre 150 et 300 millions de francs pour les seuls six derniers mois de l'année 1998.

Pour aider ces associations, qui contribuent à améliorer la vie quotidienne de ceux de nos compatriotes qui ne peuvent continuer à vivre à leur domicile sans une aide extérieure, le Gouvernement agit dans deux directions.

D'une part, et je l'ai dit dans la discussion générale, il a confié à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances une mission portant sur l'ensemble des aides assez complexes bénéficiant à ce type d'activité. Les travaux de cette mission permettront de prendre des mesures d'aménagement du dispositif à compter de l'exercice 1999. Il y aura donc dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 – c'est un engagement du Gouvernement – des dispositions générales de nature permanente relatives au financement des services d'aide aux personnes.

D'autre part, comme on ne peut pas attendre le résultat de cette mission d'inspection et le projet de loi qui sera débattu en octobre et novembre, le Gouvernement propose de mettre en œuvre trois mesures temporaires qui seraient prises dès maintenant pour aider les associations en difficulté.

Première mesure : le Gouvernement demande aux services chargés du recouvrement des dettes fiscales et sociales de tenir compte de la situation individuelle d'un

certain nombre d'associations qui ont des difficultés de trésorerie, notamment en accordant des délais de paiement supplémentaires.

Deuxième mesure temporaire : il sera demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de consentir un effort exceptionnel en faveur des associations le plus en difficulté en leur réservant une enveloppe financière spécifique, car vous savez que ces associations aident de nombreuses personnes âgées. Ces aides auront pour vocation d'aider en priorité les petites structures qui sont souvent les plus touchées par la mesure que j'ai citée tout à l'heure.

Enfin, troisième mesure temporaire, au cas où ces soutiens ne suffiraient pas, l'Etat pourra accorder, à titre exceptionnel, des subventions au vu des comptes de l'exercice 1998. Une telle mesure, qui sera évidemment réservée aux cas les plus délicats, fera l'objet d'une instruction particulière par les préfets avec le souci de ne pas compliquer la gestion des associations mais bien de leur apporter une aide rapide et adaptée.

Le dispositif que je viens de développer – peut-être un peu longuement – de trois mesures temporaires suivi de mesures permanentes à partir du début de l'an prochain me paraît répondre au souci qui a été exprimé par l'Assemblée nationale. Ayant pris acte des engagements du Gouvernement, je pense que l'Assemblée nationale voudra bien supprimer l'article voté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 92.

**M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** *Je crains, monsieur le président, de décevoir les attentes de M. le secrétaire d'Etat sur un sujet extrêmement sensible, qui a déjà fait l'objet de débats en première lecture.*

Si la commission des finances propose à notre assemblée de s'en tenir, pour le moment, au texte voté par le Sénat, c'est que, vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'exposé « sommaire » de l'amendement de suppression de l'article est jugé par nous trop sommaire eu égard aux difficultés que connaissent aujourd'hui un certain nombre d'associations d'aide à domicile.

Que les choses soient claires : il ne s'agit pas, pour nous, de remettre en cause le principe de proratisation que nous avons adopté dans la loi de finances. Nous ne souhaitons pas revenir sur une disposition que nous avons nous-mêmes adoptée. Nous souhaitons que soit mieux prise en compte la spécificité, qui est déjà reconnue dans la loi, des associations d'aide à domicile.

L'amendement adopté par le Sénat reprend une piste que nous avons nous-mêmes suggérée lors de la première lecture. Il prend en compte la différence qui en résulte pour les associations. Il est vrai que la plupart des études et des cas pratiques qui nous sont communiqués dans nos circonscriptions font apparaître que le taux de remboursement est souvent inférieur de 7 à 9 francs au prix de revient horaire pour les associations. La situation actuelle n'est donc pas acceptable.

Vous ouvrez, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre de pistes et vous prenez un certain nombre d'engagements. Je souhaite que la discussion que nous aurons ce matin vous permettra de les préciser davantage afin qu'ils puissent se traduire concrètement par des enveloppes budgétaires précises prenant en compte la situation des associations d'aide à domicile qui connaissent des difficultés de fonctionnement.

Vous dites qu'il ne faut pas prendre une mesure générale. C'est un raisonnement que nous pouvons tout à fait entendre, puisque les situations des associations sont très diverses. Mais, en l'état actuel des choses, monsieur le président, la commission des finances propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement de suppression du Gouvernement. Je crois qu'il est utile que le débat se prolonge quelque peu et que le Gouvernement précise davantage les engagements formels qu'il veut prendre vis-à-vis de ces associations.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Je remercie M. le rapporteur général du budget de s'en tenir à l'avis de la commission et de ne pas céder à l'amicale pression du Gouvernement sur ce dossier sensible. Nous sommes confrontés quotidiennement aux difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile.

Les dispositions adoptées par le Sénat tendant à accroître la réduction de cotisations sociales me paraissent bonnes parce qu'elles touchent l'ensemble des associations.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que certaines connaissent plus de difficultés que d'autres. C'est vrai. Mais est-il normal de créer une discrimination entre les associations et de pénaliser *de facto* celles qui seraient mieux gérées ?

Quelle sera l'enveloppe budgétaire que l'Etat consacra aux subventions qu'il promet ? Nous l'ignorons totalement.

Dans quel délai pourront-elles être versées ? Quand on connaît la lenteur des circuits administratifs, même lorsqu'il y a une délégation de crédits avec possibilité d'intervention du préfet, nous pouvons en effet poser la question. Nous n'en savons rien. Or les frais financiers au niveau des établissements bancaires continueront de courir et de fragiliser les associations.

Enfin, vous avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, que le rapport et la mission confiée à l'inspection générale n'étaient pas une solution en soi. Il nous reste à couvrir l'année 1998. Rien n'interdit au Gouvernement de nous proposer un dispositif d'ensemble pour 1999 en maintenant les dispositions de bon sens proposées par nos collègues sénateurs, qui rejoignent l'avis exprimé par nombre d'entre nous en première lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

**Mme Paulette Guinchard-Kunstler.** Monsieur le secrétaire d'Etat, aux difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile, il faut ajouter la crise qu'a créée la mise en place de la PSD, la prestation spécifique dépendance, laquelle touche l'ensemble des services de soins à domicile et, plus généralement, l'ensemble du secteur de la politique de prise en charge des personnes âgées, et le blocage des tarifs de la CNAV.

Une mission a été confiée à l'IGAS et à l'Inspection générale des finances et nous en attendons des propositions. Mais la situation d'un certain nombre d'associations est telle qu'il est vraiment urgent de mettre en place des dispositions stables.

Le dispositif que vous nous proposez n'est pas suffisant. Il conduira les associations à négocier et à faire des démarches séparément, alors que c'est un problème collectif qui est posé, même si, comme vous l'avez dit tout à l'heure, ce sont principalement les associations qui n'ont pas un nombre d'heures important qui souffrent le plus.

J'insiste sur le fait que la situation résulte d'une accumulation de plusieurs facteurs : inadaptation de la loi sur la PSD, gel des tarifs de la CNAV.

Il faut replacer correctement le problème dans son contexte général. Les associations sont dans une situation beaucoup plus grave que vous ne semblez le dire.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, la parole est à la défense. (*Sourires.*)

**Mme Nicole Bricq.** Bien isolée ! (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'ai bien entendu les propos de M. le rapporteur général, de M. Bouvard et de Mme Guinchard-Kunstler. Ils montrent que le sujet par lequel nous commençons l'examen du texte, article par article, est très sensible.

Il est un fait que plusieurs milliers d'associations employant des dizaines de milliers de personnes, souvent à temps partiel, jouent un rôle indispensable, à la fois du point de vue social et du point de vue économique. Lorsque des personnes âgées dépendantes sont maintenues à domicile, elles restent dans un cadre de vie qui leur est familier et, ce faisant, ne vont pas dans des structures d'accueil, beaucoup plus coûteuses. Le Gouvernement est tout à fait sensible aux propos que vous avez tenus.

Pour 1999, comme je l'ai dit, le problème sera réglé car des dispositions permanentes auront pu être prises. Reste à trouver des solutions pour 1998.

Mme Guinchard-Kunstler a parlé de la prestation spécifique dépendance. Un amendement traite de cette question et devrait aller dans le sens qu'elle souhaite.

M. le rapporteur général, qui est pleinement dans sa fonction, me demande de donner des chiffres. J'en citerai deux et je prendrai un engagement au nom du Gouvernement.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse, qui a un intérêt social et financier à ce que les associations d'aide à domicile poursuivent leurs activités, pourrait – je parle au conditionnel car la décision dépend d'elle et non du Gouvernement – mobiliser, une somme de l'ordre de 30 millions de francs en 1998 pour venir en aide aux associations en difficulté.

Le Gouvernement, de son côté, est prêt à y consacrer la même somme.

L'engagement que prend le Gouvernement, c'est que, si les 30 millions de francs qu'il est prêt à accorder se révèlent insuffisants en cours d'année, il consentira l'effort nécessaire pour que les associations d'aide à domicile ne rencontrent pas de difficultés importantes d'ici à la fin 1998.

Monsieur le rapporteur, je me tourne vers vous. Il me semble avoir répondu à votre demande et avoir précisé les engagements du Gouvernement pour 1998. Je les résume. J'espère convaincre la Caisse nationale d'assurance vieillesse d'engager 30 millions de francs. L'Etat, quant à lui, s'engage pour la même somme et, si elle s'avère insuffisante, il consentira les efforts nécessaires pour que les associations d'aide à domicile, qui jouent un rôle essentiel dans la vie de notre pays, puissent continuer à fonctionner correctement.

Monsieur le rapporteur général, j'ai apporté, selon votre vœu, des réponses précises et chiffrées. Je crois que le Gouvernement et l'Assemblée, majorité et opposition confondues, peuvent mettre au point un dispositif qui me semble satisfaisant en attendant que nous arrêtions des dispositions claires et durables dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Telle est la réponse du Gouvernement. J'espère que celle de l'Assemblée y sera conforme.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La discussion nous permet de progresser quelque peu.

**M. Michel Bouvard.** quelque peu !

**Mme Nicole Bricq.** Pas assez !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** J'ai bien entendu vos engagements, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le premier concerne les délais de paiement des dettes fiscales et sociales. Nous considérons qu'il s'agit d'un engagement fort de votre part. Les associations confrontées à des difficultés de paiement de dettes fiscales et sociales seront ainsi entendues avec bienveillance et compréhension par la direction des services fiscaux et par l'URSSAF.

Ensuite, vous vous êtes engagé à demander très fermement la Caisse nationale d'assurance vieillesse de prendre en compte certaines situations. Très franchement, si la CNAV avait tenu compte des dispositions de la loi de finances, nous n'en serions pas là ! Le Gouvernement aurait été bien inspiré – mais je crois qu'il a essayé de le faire – d'insister encore plus fortement auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour faire en sorte que ce problème soit réglé.

Les associations ne peuvent recevoir une aide inférieure au coût du service qu'elles rendent. Nous insistons pour que soit appliquée une notion de prix effectif, de juste prix. En fait, nombre d'associations ne recevront pas une rémunération correspondant à la réalité du coût du service qu'elles rendent. Des progrès restent à accomplir, monsieur le secrétaire d'Etat, quant à une démarche encore plus appuyée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Le troisième engagement est double : 30 millions sont attribués, et si cette somme est insuffisante, le Gouvernement débloquent les moyens supplémentaires nécessaires. Par conséquent, cette somme de 30 millions pourra croître si la situation des associations le justifie.

Ce sont là des engagements concrets.

Je souhaiterais, monsieur le président, quelques minutes de suspension de séance, afin de voir si les réponses qui viennent de nous être fournies sont satisfaisantes et si une ou deux précisions complémentaires sont nécessaires.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures vingt, est reprise à neuf heures trente.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons écouté très attentivement vos propositions, et j'ai eu l'occasion d'indiquer comment nous les interprétons.

Toutefois, quelques précisions complémentaires seraient utiles afin de pouvoir répondre, même de manière provisoire, aux questions qui se posent.

Vous avez évoqué la mission Hespel-Thierry, dont vous avez été à l'origine. Pouvez-vous nous confirmer que le problème de fond dont il est question sera traité dès la prochaine loi de financement de la sécurité sociale et que des réponses appropriées pourront y être apportées ?

C'est un sujet extrêmement sensible. Les associations rendent des services éminents, et l'aide à domicile a toujours fait partie des objectifs et des priorités définis par la majorité de l'Assemblée nationale, et aussi par d'autres députés qui n'en font pas partie.

Vous avez parlé de la démarche très appuyée que vous allez entreprendre auprès de la CNAV. Je souhaiterais qu'elle soit particulièrement appuyée car la Caisse nationale d'assurance vieillesse aurait dû avoir une position différente de celle qu'elle a eue, afin de respecter les dispositions de la dernière loi de finances. Ça n'aurait été que justice.

S'agissant de l'engagement que vous avez pris dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, je souhaiterais que vous nous confirmiez avec encore plus de conviction que, si l'enveloppe de 30 millions de francs se révélait très insuffisante, vous accepteriez de prendre en compte la situation de toutes les associations dont les problèmes n'auraient pas été réglés dans le cadre de cette enveloppe. Si vous êtes prêt à régler toutes les situations qui le méritent, nous pourrions alors accepter votre proposition, tout en vous donnant un nouveau rendez-vous pour traiter le problème de fond.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je crois que nous progressons sur cette question importante concernant les associations d'aide à domicile.

Pour répondre à la demande fort courtoise du rapporteur général, je vais récapituler les cinq engagements que le Gouvernement a pris.

Premièrement, une fois que la mission de l'inspection des finances et de l'inspection des affaires sociales aura rendu son rapport, le Gouvernement s'engage à ce que figure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 un dispositif permanent de financement des services d'aide aux personnes.

Les quatre autres engagements sont relatifs à la période transitoire qui nous s'achèvera au début de l'année 1999.

Le deuxième engagement concerne les associations qui rencontreraient des difficultés particulières de trésorerie : elles se verront accorder des délais pour le règlement de leurs dettes fiscales et sociales.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Cela revient à les enfoncer !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Troisièmement, le Gouvernement s'engage à effectuer une démarche solennelle auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse – et cela fera l'objet d'une lettre de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité dont vous recevrez la copie – pour qu'elle apporte son concours aux associations d'aide à domicile aux personnes âgées en difficulté.

Quatrième engagement : le Gouvernement consacrera en 1998, 30 millions de francs à la solution des problèmes de trésorerie que pourraient rencontrer certaines associations.

Cinquièmement, au cas où cette somme de 30 millions de francs ne serait pas suffisante pour régler tous les cas individuels d'associations en difficulté, le Gouvernement fera en sorte de trouver des fonds supplémentaires pour venir en aide à celles qui éprouveraient des difficultés de trésorerie particulièrement importantes.

Voilà donc, monsieur le rapporteur général, cinq engagements dont quatre sur l'année 1998 et le cinquième sur la mise en place d'un dispositif permanent en 1999. Je crois que nous sommes maintenant à l'unisson pour reconnaître le rôle des associations d'aide à domicile et leur apporter tout le soutien qu'elles méritent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Nous sommes effectivement à l'unisson sur la façon dont il convient d'aborder le problème. Nous ne le sommes pas totalement sur les réponses apportées, mais nous avons bien pris note des cinq engagements du Gouvernement.

Compte tenu notamment du premier engagement, qui vise à mettre en place un dispositif permanent dans des délais très rapprochés – la décision sera prise lors de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale – pour traiter le problème quant au fond, compte tenu du cinquième engagement, qui concerne la prise en compte de toute situation qui le mérite et qui constitue une ouverture importante de la part du Gouvernement, je pense que l'Assemblée pourrait adopter l'amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Le Gouvernement a tout de même opéré des avancées positives par rapport à la position qui était la sienne lors de la première lecture.

Toutefois, je vous répète, monsieur le secrétaire d'Etat, en toute courtoisie et en toute amitié, que nous continuerons à rester extrêmement vigilants sur cette question très importante, car ces associations sont, étant donné le rôle qu'elles jouent absolument irremplaçables.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard après quoi nous passerons au vote.

**M. Michel Bouvard.** Je suis très étonné que le seul engagement nouveau, annoncé par le Gouvernement après la suspension de séance, et qui consiste à prévoir une « rallonge » si, d'aventure, les 30 millions ne suffisaient pas, puisse satisfaire subitement la majorité de l'Assemblée nationale. Nous avons le sentiment que la grâce divine est tombée sur nos collègues de la majorité pendant la suspension de séance (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C'est caricatural !

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** D'habitude, vous êtes plus sérieux, monsieur Bouvard !

**M. Michel Bouvard.** ... et qu'ils ont eu une révélation.

Ceci étant, je ne peux pas laisser dire que la prestation sociale dépendance,...

**Mme Paulette Guinchard-Kunstler.** Spécifique !

**M. Michel Bouvard.** ... que la prestation spécifique dépendance soit la seule responsable de la situation actuelle. Chacun sait l'incidence des dispositions de la loi de finances pour 1998 sur cette situation.

Autant nous prenons acte de la volonté du Gouvernement de traiter le problème dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 – et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat –, autant nous ne pouvons pas nous satisfaire du traitement discriminatoire qui s'annonce pour l'année 1998.

Le Gouvernement finira peut-être par obtenir gain de cause auprès de la CNAV pour qu'elle débloque quelques ressources supplémentaires, mais nous ne pouvons pas régler le problème de fond si certaines dettes fiscales continuent à courir. Même si des délais de règlement sont accordés aux associations, même si la CNAV augmente l'an prochain les ressources qu'elle alloue, même si l'Etat consent des allègements de charges supplémentaires, cela ne permettra pas de régler rétroactivement les difficultés de trésorerie qui auront été créées en 1998.

Quels seront les critères retenus pour déterminer les associations “méritant” d’être aidées ? Quelles seront les situations jugées dignes d’intérêt ? Le risque est grand que ne s’opère un traitement discriminatoire, contraire à la tradition du droit français.

Pour ma part, je préfère que l’on s’en tienne aux dispositions qui ont été adoptées par le Sénat et qui correspondent d’ailleurs au souhait unanime qu’avait exprimé l’Assemblée auparavant.

Par ailleurs, je crains que les associations plus pénalisées dans cette affaire soient les associations d’aide en milieu rural, en particulier les plus petites d’entre elles, c’est-à-dire les associations qui font le moins d’interventions mais qui supportent les frais de fonctionnement les plus lourds en raison des déplacements qu’elles doivent effectuer. On va les fragiliser, alors que le maintien à domicile est souvent la seule solution possible en milieu rural, contrairement au milieu urbain, où d’autres solutions peuvent parfois être trouvées pour des personnes dépendantes, qu’elles soient âgées ou handicapées.

Nous ne pouvons donc malheureusement pas suivre le souhait du Gouvernement en la matière.

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 92.

**M. Jacques Desallangre.** Je m’abstiens !  
(L’amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l’article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

#### Article 1<sup>er</sup> ter

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. – I. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l’article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : “sauf et jusqu’au 31 décembre 1998, pour les associations agréées au titre du I de l’article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l’aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale”.

« II. – Les pertes de recettes pour la sécurité sociale sont compensées par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l’article 1<sup>er</sup> ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C’est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d’Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 1.  
(L’amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l’article 1<sup>er</sup> ter est supprimé.

#### Après l’article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 97 corrigé et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L’amendement n° 97 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l’article 1<sup>er</sup> ter insérer l’article suivant :

« Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés les prélèvements et versements effectués ainsi que les droits constitués pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1999 au titre des régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des personnels de l’Agence nationale pour l’emploi en tant que la légalité de ces prélèvements, versements et prestations serait contestée aux motifs que les dispositions de l’article L. 731-1 du code de la sécurité sociale n’étaient pas applicables à cet établissement public ou que son directeur n’était pas compétent pour instituer de tels régimes.

« Les droits constitués au 30 juin 1999 au titre du régime de prévoyance complémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

« Les droits constitués des agents retraités ou prenant leur retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

« Les droits constitués des agents présents dans les effectifs au 30 juin 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés, selon les conditions initialement prévues par ce régime, sur la base de l’ancienneté acquise à l’ANPE à cette date et du traitement défini par l’indice nouveau majoré détenu au 30 juin 1999. Les autres éléments concourant à la détermination de la retraite supplémentaire sont tous évalués sur la base d’une situation arrêtée au 30 juin 1999.

« Le montant de la retraite supplémentaire ainsi calculé est évalué en points d’indice et valorisé en fonction de la valeur du point d’indice à la date de liquidation des droits. »

L’amendement n° 85, présenté par M. Recours, est ainsi rédigé :

« Après l’article 1<sup>er</sup> ter, insérer l’article suivant :

« Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés les prélèvements et versements effectués et les prestations servies pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 31 décembre 1998 au titre des régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des personnels de l’Agence nationale pour l’emploi en tant que la légalité de ces prélèvements, versements et prestations serait contestée aux motifs que les dispositions de l’article L. 731-1 du code de la sécurité sociale n’étaient pas applicables à cet établissement public ou que son directeur n’était pas compétent pour instituer de tels régimes.

« Les droits constitués au 31 décembre 1999 au titre du régime de prévoyance complémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

« Les droits constitués des agents retraités ou prennent leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

« Les droits constitués au 31 décembre 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime, sur la base de l’ancienneté acquise à l’ANPE

à cette date et du traitement défini par l'indice nouveau majoré détenu au 31 décembre 1999 multiplié par la valeur du point d'indice en vigueur à la date de la liquidation des droits. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 97 corrigé.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'amendement n° 97 corrigé a pour but de valider rétroactivement des actes de gestion du régime de protection sociale des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi qu'une décision du Conseil d'Etat, en date du 11 décembre 1996, a annulés pour un motif de pure légalité externe.

Depuis cette décision de la haute juridiction, le régime de prévoyance et de retraite complémentaire des agents de l'ANPE est privé de fondement juridique alors que ce régime avait été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Le Gouvernement estime qu'il ne peut être demandé aux 5 000 agents qui ont bénéficié depuis cette date, soit d'allocations de maintien du revenu en cas de maladie, soit d'un complément de retraite, de rembourser les prestations qui leur ont été servies.

C'est la raison pour laquelle, dans le respect de la chose jugée, il vous est proposé de valider les actes de gestion de ce régime entre le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et le 30 juin 1999.

Une négociation sera ensuite menée entre la direction générale de l'ANPE et les organisations syndicales afin de définir les modalités d'un nouveau régime qui entrerait en application après le 30 juin 1999.

Par ailleurs, l'article de loi précise, afin d'éviter des contentieux individuels ultérieurs, les règles d'extinction du régime annulé par le Conseil d'Etat, en particulier en ce qui concerne les règles de calcul des droits individuels à retraite.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vidalies, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. Alain Vidalies.** L'amendement n° 85 est le même que l'amendement du Gouvernement à un détail près : il prévoit en effet de faire durer la mesure jusqu'au 31 décembre 1999 alors que l'amendement déposé par le Gouvernement fixe la date au 30 juin 1999.

Des négociations sociales extrêmement complexes vont être menées dans le but de substituer à un système, qui était un système de capitalisation un peu particulier, un nouveau système de répartition. Ces négociations vont impliquer l'ensemble des agents de l'ANPE. La date du 31 décembre 1999 devrait être retenue dès maintenant pour ne pas revenir sur ce sujet.

Sous cette réserve, l'amendement présenté par le Gouvernement répond parfaitement à la préoccupation de M. Recours et donc je retire l'amendement n° 85.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 corrigé ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Avis favorable.

L'intérêt général justifie cette mesure de validation, dont la portée est strictement limitée. Il faut aussi veiller à la constitutionnalité des mesures de validation que nous prenons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – Après l'article L. 143-3 du code du travail, il est inséré un article L. 143-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-3-1. – I. – Dans les branches où est passée à cet effet une convention entre les organismes gérants des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale, et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé des transports autorise le recours à un instrument spécifique, dénommé "titre emploi occasionnel", pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'embauche, de paie et de rupture du contrat de travail prévu par le présent code.

« II. – Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles contraires, l'employeur se libère des obligations déclaratives, résultant du contrat de travail établi au moyen d'un titre emploi occasionnel ainsi autorisé, par l'envoi dans les délais impartis des formulaires d'embauche et de fin de contrat de travail à l'organisme de protection sociale désigné par la convention susmentionnée, qui calcule et recouvre pour compte commun la totalité des cotisations et contributions sociales dues à raison dudit contrat de travail.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article, notamment la nature et la durée maximale des emplois concernés, ainsi que la liste des formalités que le titre emploi occasionnel doit permettre d'accomplir pour pouvoir prétendre à l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« I. – Les personnes physiques ou morales exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant peuvent procéder auprès d'un organisme habilité par arrêté des ministres chargés de l'emploi, de la sécurité sociale et de la culture, d'une part, aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 762-1 du code du travail ainsi que des techniciens qui concourent au spectacle et, d'autre part, au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou conventionnelle imposée par la loi, s'y rapportant.

« II. – L'organisme habilité recouvre ces cotisations et contributions pour le compte des administrations et organismes parties à la convention prévue à l'alinéa suivant. Toutefois, en ce qui concerne le recouvrement contentieux de ces cotisations et contributions, les règles propres à chaque administration ou organisme demeurent applicables, sauf lorsque les cotisations et contributions en cause peuvent être recouvrées par voie de contrainte, auquel cas les dispositions de l'article L. 351-6 du code du travail s'appliquent. En outre, les administrations et organismes ne bénéficiant pas de cette procédure peuvent confier, par convention, le recouvrement contentieux de leurs propres cotisations et contributions à l'organisme habilité.

« Une convention homologuée par les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale définit les relations de cet organisme avec les administrations et organismes destinataires des déclarations au nom desquels les cotisations et contributions sont recouvrées.

« Sans préjudice des missions et pouvoirs des agents des organismes signataires de la convention et des agents mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, cette convention peut prévoir que les organismes mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale sont habilités à contrôler l'application par les employeurs des dispositions du présent article.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – Les dispositions du I et II du présent article relatives au regroupement des déclarations sociales ainsi que, le cas échéant, celles relatives au regroupement du paiement des cotisations et contributions sociales, peuvent être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres catégories d'employeurs recrutant des salariés pour effectuer des tâches occasionnelles, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des hôtels, cafés et restaurants et du tourisme.

« Dans ce cas, l'arrêté visé au I est pris par les ministres chargés de l'emploi et de la sécurité sociale et par les ministres compétents. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Il est en outre proposé de préciser le dispositif relatif au recouvrement contentieux des cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Le dernier alinéa de l'article L.611-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque les bulletins de paie sont tenus par une personne extérieure à l'établissement et ne peuvent pas être présentés à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours est fixé par mise en demeure pour leur présentation au bureau de l'inspecteur du travail. »

« III bis et III ter à V. – *Non modifiés.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 7 :

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 11 bis A

**M. le président.** « Art. 11 bis A. – I. – Après le sixième alinéa de l'article 260 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « déchetteries. »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'article 11 bis A concerne le financement des déchetteries, plus précisément du régime de la TVA qui leur est applicable.

Le texte qui a été adopté par le Sénat reprend un amendement qui avait été présenté en première lecture à l'Assemblée nationale. Après un examen attentif de cette proposition, auquel le Gouvernement s'était engagé à procéder, je suis en mesure d'affirmer que, tel quel, l'article ne répond pas aux préoccupations qui ont été exprimées.

Deux cas se présentent.

Si la collectivité a choisi de financer le service par la redevance générale pour enlèvement des ordures ménagères, elle a la possibilité d'opter pour la TVA. Dans cette hypothèse, la mesure proposée par l'amendement est sans objet.

Si la collectivité a choisi un autre mode de financement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour les déchets ménagers, et la redevance spéciale, pour les déchets industriels banals, elle réalise alors des opérations qui sont placées hors du champ d'application de la TVA. Elle ne peut donc déduire par la voie fiscale une TVA qui est relative aux diverses dépenses qui ont été exposées pour les besoins de ces opérations.

Toutefois, certains dépôts, notamment ceux effectués par les artisans et les commerçants, donnent lieu au paiement de redevances spécifiques, qui sont soumises de plein droit à la TVA. Dans ce cas, les collectivités locales bénéficient déjà d'un droit à déduction au titre de la TVA grevant les dépenses qu'entraînent les opérations de collecte et de traitement des ordures qu'elles réalisent. Cela étant, l'existence de ce droit à déduction n'a pas toujours été reconnue au plan local.

Le Gouvernement s'engage à rappeler aux services que ces règles doivent être appliquées. Dès lors, il me semble que l'amendement voté par le Sénat n'a plus lieu d'être : soit il n'apporte rien, soit il n'est qu'un amendement d'appel pour préciser la façon dont les choses doivent se passer sur ce terrain.

Les règles de TVA et les modalités d'attribution du fond de compensation de la TVA applicables dans le secteur des ordures ménagères soulèvent des difficultés que

les élus locaux connaissent bien. Ces difficultés font l'objet d'un examen dans le cadre de la réflexion que le Gouvernement mène sur une fiscalité plus écologique, réflexion qui devrait déboucher, dans la loi de finances pour 1999, sur des propositions concrètes, sur lesquelles l'attention de l'Assemblée sera attirée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission a exprimé un avis défavorable.

L'interprétation des textes de la part de la direction des services fiscaux pose un réel problème aux collectivités locales. La disposition que nous avons adoptée en première lecture, et que le Sénat a complétée, se justifiait donc.

Cependant, compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat sur l'interprétation qu'il convient de faire par rapport au problème soulevé par notre collègue Hériaud et sur le travail engagé par Mme Bricq, notre assemblée pourrait accepter l'amendement n° 91 de suppression de l'article 11 *bis* A. M. Hériaud a, me semble-t-il, satisfaction, mais il est préférable qu'il le dise lui-même ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Hériaud.

**M. Pierre Hériaud.** Je ne sais si nous arrivons au stade ultime de l'examen du problème des déchetteries.

**Mme Nicole Bricq.** Non.

**M. Pierre Hériaud.** Nous avons eu l'occasion d'en parler à de nombreuses reprises, tant en commission des finances que dans l'hémicycle. Le problème est né d'une suite de malentendus. L'objet de l'amendement que j'avais déposé en première lecture était de distinguer les déchetteries de l'ensemble des systèmes de collecte et de traitement des ordures ménagères. Or, l'amendement qui nous est proposé ne met pas fin à la confusion qui règne en ce domaine.

Le système de l'assujettissement à la TVA pose un problème technique au niveau de la récupération de cette TVA. En effet, les ressources ne couvrent pas intégralement les dépenses. Cela entraîne un prorata de TVA qui, au niveau des investissements, n'emporte qu'une récupération partielle.

**Mme Nicole Bricq.** En effet.

**M. Pierre Hériaud.** Le Gouvernement nous propose que la TVA soit partiellement récupérable, selon le système d'assujettissement, cependant que le fonds de compensation de la TVA interviendrait pour les autres investissements réalisés. Ce système, à mon avis, est compliqué ; il constitue néanmoins une solution possible.

L'amendement du Sénat présentait l'avantage de régler le problème. L'administration n'avait plus qu'à préciser, de façon réglementaire, les modes de répartition entre la TVA récupérée au titre de l'assujettissement et la TVA récupérable au titre du fonds de compensation de la TVA.

Telles sont les précisions que je me devais d'apporter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** M. Hériaud a été lumineux sur cette question complexe. Il a eu l'occasion d'en débattre avec mes collaborateurs et je lui confirme l'engagement que, d'ici l'été, une circulaire sera envoyée précisant bien les règles en la matière.

Je crois que les malentendus dont M. Hériaud a parlé sont dissipés et je demande, avec l'accord du rapporteur général, que l'article 11 *bis* A soit supprimé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *bis* A est supprimé.

#### Article 11 *bis* B

**M. le président.** « Art. 11 *bis* B. – I. – Les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie, au titre de leur mandat, n'ont pas le caractère d'un salaire ou d'un revenu professionnel non salarié, ne sont pas prises en compte pour l'attribution des prestations sociales de toute nature, notamment celles relevant du code de la sécurité sociale ou du code de la famille de l'aide sociale, et ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

« II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *bis* B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Nous proposons de supprimer l'article 11 *bis* B qui vise à exonérer de cotisations sociales certaines indemnités.

Un problème se pose il est vrai, pour certains organismes. Je vous propose néanmoins d'en rester à la position initiale que nous avons eue en première lecture, sachant que nous pourrions éventuellement reprendre certains points de ce dossier dans des projets de loi futurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *bis* B est supprimé.

#### Article 11 *bis*

**M. le président.** « Art. 11 *bis*. – I. – Le *f* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent *f* s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 juin 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme doit avoir été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

« 2° La construction des logements doit avoir été achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

« Pour l'application des dispositions des alinéas qui précèdent, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de

construire et de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée des pièces attestant de sa réception en mairie. »

« II. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification du délai d'achèvement de la construction des logements sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 574 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 11 *bis*, substituer à la date : "30 juin", la date : "31 août". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Il est proposé de proroger du 30 juin au 31 août le régime de la déduction au titre de l'amortissement Périissol.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable !

**M. le président.** Vous levez le gage, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 *bis*, substituer aux mots : "avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001", les mots : "dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire". »

« II. – En conséquence, supprimer le II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les personnes morales publiques et privées autres que l'Etat peuvent, à compter de la date du premier arrêté mentionné au I, convertir en unité euro les

titres de créance mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, émis en francs ou en écus et soumis au droit français.

« Dès la conversion en unité euro d'une partie de la dette publique d'un Etat participant à la monnaie unique, ces personnes peuvent également convertir en unité euro les titres de créance mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée émis dans la devise de cet Etat et soumis au droit français.

« Ces conversions peuvent être faites sans réunion des porteurs des titres de créance mentionnés ci-dessus ni, le cas échéant, de la masse prévue à l'article 293 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Pour les personnes morales de droit privé, elles peuvent être décidées par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe dirigeant. Elles doivent faire l'objet d'une publication dans les conditions et selon des modalités fixées par décret.

« Lorsque l'émission est constituée de titres de même valeur nominale unitaire transmissibles exclusivement par inscription en compte et relevant du seul 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, ces titres sont convertis en titres au nominal d'un euro.

« III. – Les conversions mentionnées au I et à la dernière phrase du II sont faites, pour chaque émission, par le teneur de compte habilité, compte par compte. Lorsque la conversion n'aboutit pas à un montant entier en euros, il est procédé à un versement en espèce correspondant au montant rompu, sans que le porteur puisse faire valoir de droit autre que celui de la perception de ce versement. Les modalités de conversion d'une émission, de fixation du montant du versement en espèces et, pour les titres à taux variable, de calcul des intérêts sont fixées par décret, ainsi que les règles particulières aux titres démembrés.

« IV. – Sous réserve des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les versements en espèces mentionnés au III sont reçus en franchise d'impôt sur le revenu.

« V. – La perte de recettes résultant de la modification du régime fiscal de la conversion est compensée par une augmentation, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« I. – Dans le IV de l'article 14, substituer aux mots : "de l'article 38 du code général des impôts", les mots : "du 5 de l'article 94 A du code général des impôts et de l'article 238 *septies* A du même code". »

« II. – En conséquence, supprimer le V de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 7.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. – I. – L'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« Art. 93-1. – Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

« Ces dispositions sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés à l'alinéa précédent. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

« Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend, au sens du présent article, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou d'entreprise visées à l'article 8 de la présente loi, d'entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation régis par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison de titres entre lesdits participants. Cette procédure doit soit avoir été instituée par une autorité publique, soit être régie par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, cette procédure doit en outre avoir été approuvée par le Conseil des marchés financiers.

« Art. 93-2. – Les règlements, la convention-cadre ou la convention type régissant tout système de règlements interbancaires ou tout système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionnés à l'article 93-1 peuvent, lorsqu'ils organisent les relations entre plus de deux parties, exiger des établissements participant, directement ou indirectement, auxdits systèmes, outre des comptes d'instruments financiers visés à l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, des remises de valeurs, titres, effets, créances ou sommes d'argent ou la constitution de sûretés sur lesdites valeurs, titres, effets, créances ou sommes d'argent pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un tel système. Les remises susvisées sont effectuées en pleine propriété, à titre de garantie, et sont opposables aux tiers sans formalités.

« Les règlements, la convention-cadre ou la convention type visés à l'alinéa précédent précisent les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation des comptes d'instruments financiers visés à l'article 29

de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée, ou des remises, lesquelles sont opposables aux créanciers saisissants.

« Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France, équivalentes à celles prévues par ces lois, ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

« II et III. – *Non modifiés.* »

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

**Article 24 bis**

**M. le président.** « Art. 24 bis. – Dans l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : "franc", sont insérés les mots : "ou à l'euro". »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 bis par le paragraphe suivant :

« II. – Le même article est complété par la phrase suivante : "La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 25**

**M. le président.** « Art. 25. – I. – L'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Art. 6. – I. – L'appel public à l'épargne est constitué par :

« – l'admission d'un instrument financier mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières aux négociations sur un marché réglementé ;

« – ou par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

« Toutefois, l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

« II. – Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, y compris celles exerçant l'activité visée au *d* de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée. Les sociétés d'assurance régies par le code des assurances, les organismes de placement collectif et les institutions visées à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont des investisseurs qualifiés.

« Sont également considérées comme des investisseurs qualifiés :

« – les personnes physiques qui se déclarent comme telles auprès de l'émetteur et qui remplissent les conditions définies par un règlement de la commission des opérations de bourse, pris après avis du conseil des marchés financiers ;

« – les personnes morales disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers et qui appartiennent à l'une des catégories définies par un règlement de la commission des opérations de bourse, pris après avis du conseil des marchés financiers.

« Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes morales ou physiques, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux actionnaires ou aux dirigeants de l'émetteur par des relations professionnelles, personnelles ou familiales. Sont réputés constituer de tels cercles ceux composés de moins de trois cents personnes.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en conseil d'Etat.

« III. – Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes autres que l'Etat qui se livrent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de cette opération, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans des conditions prévues par un règlement de la commission des opérations en bourse.

« Le règlement mentionné au premier alinéa du présent paragraphe fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les titres ont été émis ou cédés dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne procède à l'information du public.

« Ce règlement précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne morale peut cesser de faire appel public à l'épargne. »

« II à IV. – *Non modifiés.*

« V. – Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, après les mots : « ou à la résidence des personnes », sont insérés les mots : « autres que des investisseurs qualifiés ».

« VI. – Le dernier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute cession effectuée en violation des statuts est nulle. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Substituer aux sixième à onzième alinéas du I de l'article 25 les deux alinéas suivants :

« II. – Un investisseur qualifié est une personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents

aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories auxquelles doivent appartenir les investisseurs qualifiés est définie par décret. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

« Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes morales ou physiques, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux actionnaires ou aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles, ceux composés de moins de 100 personnes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 9 :

« Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles, ceux composés d'un nombre de personnes inférieur à un seuil fixé par décret. »

La parole est M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le présent amendement définit les deux nouveaux concepts juridiques que sont les investisseurs qualifiés et les cercles restreints d'investisseurs.

S'agissant des investisseurs qualifiés, il est proposé de revenir, sur le fond, au texte adopté en première lecture par notre Assemblée, qui en excluait les personnes physiques quelles qu'elles soient. La définition des catégories d'investisseurs qualifiés est renvoyée à un décret et non plus à un règlement de la COB.

S'agissant du cercle restreint d'investisseurs, il est proposé de maintenir la rédaction du Sénat, mais avec un seuil de 100 personnes au lieu de 300.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, il vise à revenir à l'esprit du texte que nous avions adopté en première lecture, en indiquant que le nombre de personnes en deçà duquel est présumée la constitution d'un cercle restreint d'investisseurs est fixé par décret, et non inscrit dans la loi elle-même.

Depuis la première lecture, la discussion s'est prolongée sur ce sujet. Le Gouvernement nous a entendu exprimer nos préoccupations et je pense que l'amendement n° 9 sous-amendé par le Gouvernement peut tout à fait être adopté par notre assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 93 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 de la commission.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable à l'amendement sous-amendé par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 93.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa du I de l'article 25, supprimer les mots : "autres que l'Etat". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, je souhaiterais présenter simultanément les deux amendements n<sup>os</sup> 87 et 86.

**M. le président.** Soit !

L'amendement n<sup>o</sup> 86, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le quatorzième alinéa du I de l'article 25, insérer le paragraphe suivant :

« IV. – Outre l'Etat, sont dispensés de l'établissement du document prévu au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus les autres Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que les organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie. »

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il s'agit d'introduire deux nouveaux cas de dispense de prospectus lorsqu'il est fait appel public à l'épargne par des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique et par des organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie.

L'information disponible sur ces organismes est tout à fait abondante et la rédaction d'un prospectus particulier semble très peu utile aux investisseurs potentiels.

Ces dispenses sont tout à fait conformes aux dispositions des directives européennes du 17 mars 1980 et du 17 avril 1989.

Ce sont deux simplifications qui vous sont proposées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 87. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 86. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le Sénat a profité de l'article 25 pour engager le début d'une réforme du démarchage. Cela ne nous a pas semblé opportun. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer le V de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 10. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le VI de l'article 25 :

« VI. – L'article 274 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 11. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 27 bis

**M. le président.** « Art. 27 bis. – Il est inséré, après le cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) du I de l'article 12 de la loi n<sup>o</sup> 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, un alinéa ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> bis Les parts de fonds communs de créances qui n'ont pas fait l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ; ».

Je mets aux voix l'article 27 bis.

*(L'article 27 bis est adopté.)*

### Après l'article 27 bis

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement, n<sup>o</sup> 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 27 bis, insérer l'article suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 34 de la loi n<sup>o</sup> 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, les mots : "détenues par des établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurances" sont supprimés.

« II. – La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 34 de la loi susvisée est ainsi rédigée : "Le fonds peut emprunter dans des conditions fixées par décret."

« III. – Le huitième alinéa de l'article 34 de la loi susvisée est supprimé.

« IV. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 36 de la loi susvisée est supprimée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Cet amendement vise à compléter l'article 27 bis sur la titrisation, qui a été adopté par le Sénat en première lecture à l'initiative du sénateur Loridant.

Dix années après la création des fonds communs de créances et alors que le marché de la titrisation a atteint sa pleine maturité, il nous semble nécessaire de lever certaines limitations qui, aujourd'hui, alourdissent le coût du financement de nos entreprises, favorise la délocalisation des opérations à l'étranger et joue donc contre l'emploi dans le domaine financier. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'étendre le champ des créances

titrisables et d'assouplir les conditions d'activité des fonds communs de créances, tout en préservant un haut degré de sécurité et de transparence.

Le champ des créances titrisables est ainsi étendu par deux mesures : le I de l'amendement autorise la cession directe de créances détenues par les entreprises à un fonds commun de créances ; le IV permet le transfert du recouvrement des créances cédées à un fonds en l'absence de dispositions explicites dans le contrat de prêt.

L'assouplissement des conditions d'activité des fonds commun s'empunter, et le III, qui rend facultative l'information des débiteurs lors d'une cession de créances repose sur deux dispositions : le II, qui permet aux fonds communs de créance à un fonds.

Ces dispositions quelque peu techniques vont dans le sens du développement des activités financières et de l'emploi dans le secteur financier dans notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(L'amendement est adopté.)

#### Articles 29 bis A et 29 bis B

**M. le président.** « Art. 29 bis A. – I. – Les articles 38, 38 bis A, 38 bis B et 38 bis C du code général des impôts sont ainsi modifiés :

« A. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38, après les mots : " des établissements de crédit ", sont insérés les mots : " ou des entreprises d'investissement ", et, dans la troisième phrase, après les mots : " Toutefois, lorsque les établissements ", sont insérés les mots : " ou les entreprises ".

« B. – Au premier alinéa de l'article 38 bis A, après les mots : " au contrôle des établissements de crédit ", sont insérés les mots : " et les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. »

« C. – Dans le premier alinéa du I de l'article 38 bis B, après les mots : " des établissements de crédit ", sont insérés les mots : " ou des entreprises d'investissement ".

« D. – L'article 38 bis C est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : " les établissements de crédit ", sont insérés les mots : " ou les entreprises d'investissement ".

« 2° Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont ainsi rédigées :

« Le taux d'intérêt est pour chaque marché égal à la moyenne des cotations retenues, selon les cas, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés à l'article 38 bis A ou les établissements ou entreprises comparables établis à l'étranger, qui exercent leur activité d'une manière significative sur le marché concerné. La commission instituée par l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit publie chaque année pour chaque marché la liste des établissements et entreprises dont les cotations doivent être retenues pour le calcul du taux d'intérêt du marché. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. »

Je mets aux voix l'article 29 bis A.

(L'article 29 bis A est adopté.)

« Art. 29 bis B. – Le second alinéa du 1° du II de l'article 42 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'accord exprès de l'émetteur de l'instrument financier est requis.

« Lorsque l'instrument financier comporte un élément sous-jacent, l'émetteur de celui-ci dispose d'un droit d'opposition dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement général du Conseil des marchés financiers. Toutefois, ce droit d'opposition n'existe pas lorsque l'élément sous-jacent est une devise, un titre de dette publique, un contrat financier à terme ou un indice. » – (Adopté.)

#### Article 29 bis C

**M. le président.** « Art. 29 bis C. – La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi modifiée :

« I. – Après le second alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et des actionnaires de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses missions. »

« II. – Les deux premiers alinéas de l'article 11 sont ainsi rédigés :

« Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société de gestion de portefeuille relevant de l'article 15 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ou d'une société de gestion visée à l'article 12 de la présente loi, chargée de sa gestion.

« Cette société choisit une personne morale dépositaire des actifs du fonds et établit le règlement du fonds. »

« III. – Après le deuxième alinéa de l'article 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépositaire est responsable à l'égard de la société de gestion, et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses missions. »

« IV. – L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. – La société de gestion est responsable à l'égard des porteurs de parts soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement du fonds, soit de ses fautes. »

« V. – Après le deuxième alinéa de l'article 24, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le dépositaire est soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Pour l'exercice de leurs missions respectives, le dépositaire et les commissaires aux comptes de la société de gestion et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent échanger tous renseignements utiles. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 bis C. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Nous n'avons pas été convaincus par la proposition du Sénat, qui nous paraît réduire la sécurité offerte aux épargnants par la législation existante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 bis C est supprimé.

#### Article 29 bis D

**M. le président.** « Art. 29 bis D. – I. – Après le sixième alinéa (b) du 1° de l'article 209 0A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises régies par le code des assurances qui détiennent, à la clôture du premier exercice d'application du présent article, des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis principalement en actions sans atteindre le seuil de 90 % sont dispensés de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa si le gestionnaire de l'organisme prend l'engagement de respecter ce seuil au plus tard le 30 septembre 1998. L'entreprise joint une copie de l'engagement à la déclaration de résultat de l'exercice. Si cet engagement n'est pas respecté, l'écart non imposé est rattaché au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il aurait dû être imposé en application du deuxième alinéa ; l'entreprise produit alors au service des impôts compétent une déclaration rectificative avant le 1<sup>er</sup> décembre 1998. »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 29 bis D. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il s'agit d'appliquer l'article L. 209 0A du code général des impôts aux entreprises d'assurance. Le Sénat a adopté une mesure transitoire relative à la constatation, par les entreprises d'assurance des écarts de valeur liquidative sur les parts ou actions d'OPCVM.

Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat qui a adopté cette mesure. Dès lors, l'amendement n° 94 a pour objet de supprimer le gage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29 bis D, modifié par l'amendement n° 94.

(*L'article 29 bis D, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 29 bis

**M. le président.** « Art. 29 bis. – I. – Après l'article 39 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I<sup>er</sup> bis

« *Le Conseil de la gestion financière*

« Section 1

« Organisation

« Art. 39-1. – Il est institué une autorité professionnelle dénommée Conseil de la gestion financière dotée de la personnalité morale.

« Le conseil comprend seize membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pour une durée de quatre ans.

« Quatorze membres sont nommés après consultation des organisations professionnelles ou syndicales représentatives :

« – sept représentent les gestionnaires pour comptes de tiers ;

« – trois représentent les sociétés industrielles ou commerciales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« – trois représentent les investisseurs ;

« – un représente les salariés des sociétés de gestion de portefeuille.

« Deux membres sont choisis parmi les personnalités qualifiées en matière financière.

« Le président du Conseil de la gestion financière est élu, en son sein, par les membres du conseil. Mention est faite de cette élection au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Un membre du collège de la Commission des opérations de bourse, désigné par son président, assiste aux délibérations du conseil avec voix délibérative. Il siège également dans les formations spécialisées.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances. Il participe également aux formations disciplinaires. En tant que de besoin, le ministre peut nommer un commissaire du Gouvernement auprès de chaque formation spécialisée du conseil. Le commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

« Préalablement à ses délibérations, le conseil peut entendre des personnalités qualifiées.

« En cas d'urgence constatée par son président, le conseil peut, sauf en matière disciplinaire, statuer par voie de consultation écrite.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent, ainsi que les modalités de déroulement des consultations écrites. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant la mise en place du conseil, le renouvellement tous les deux ans par moitié du conseil. A l'occasion de la constitution du premier conseil de la gestion financière, la durée du mandat des membres du conseil est fixée par tirage au sort, selon les modalités prévues par le décret précité, pour huit d'entre eux à deux ans et pour les huit autres à quatre ans.

« Le mandat est renouvelable une fois.

« *Art. 39-2.* – Le conseil peut, dans des conditions et limites fixées par son règlement général, déléguer au président ou à son représentant, membre du conseil, le pouvoir de prendre, à l'égard des organismes soumis à son contrôle, et sous réserve de l'information préalable du commissaire du Gouvernement, des décisions de portée individuelle, sauf en matière disciplinaire.

« *Art. 39-3.* – Pour l'exercice de ses attributions, le conseil de la gestion financière peut, en statuant à la majorité des deux tiers des membres le composant, constituer en son sein des formations spécialisées.

« Ces formations préparent et instruisent les décisions du conseil. Elles sont présidées par le président du conseil de la gestion financière, membre de droit, ou par un membre délégué par lui à cet effet, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Les modalités de fonctionnement et les attributions de ces formations spécialisées sont fixées par le règlement général du Conseil de la gestion financière.

« En tant que de besoin, le conseil peut proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de nommer par arrêté des experts qui participent, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, aux réunions des formations spécialisées.

« Outre la présence des experts, le président d'une formation spécialisée peut inviter des personnalités qualifiées à participer, à titre consultatif, aux travaux de cette formation.

« *Art. 39-4.* – Le Conseil de la gestion financière constitue, parmi ses membres, des formations disciplinaires.

« Elles sont présidées par le président du Conseil de la gestion financière, membre de droit, ou par un membre délégué par lui à cet effet, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les formations disciplinaires comprennent six membres dont le représentant des salariés.

« Ces formations exercent les attributions disciplinaires dévolues au Conseil de la gestion financière en application des dispositions de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement des formations disciplinaires.

« Il est fait rapport au conseil des décisions prises par les formations disciplinaires.

« *Art. 39-5.* – Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celle concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.

« Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération.

« Le président du Conseil de la gestion financière prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas précédents.

« *Art. 39-6.* – Les membres ainsi que les salariés et préposés du Conseil de la gestion financière sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

## « Section 2

### « Attributions relatives à la réglementation

« *Art. 39-7.* – Le règlement général du Conseil de la gestion financière est homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, après avis conforme de la Commission des opérations de bourse. Cet arrêté, auquel le règlement général est annexé, est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le règlement général détermine :

« 1° Les règles de bonne conduite que les prestataires de services d'investissement, visés au *d* de l'article 4, sont tenus de respecter à tout moment ; ces règles doivent tenir compte de la compétence professionnelle de la personne à laquelle le service est rendu ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de ces prestataires ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles que le Conseil de la gestion financière exerce en application des dispositions du titre III de la présente loi.

« Le règlement général détermine également :

« 4° Les modalités du fonctionnement administratif et financier du Conseil de la gestion financière.

« *Art. 39-8.* – Le Conseil de la gestion financière est consulté par la Commission des opérations de bourse pour l'établissement du règlement visé au dernier alinéa de l'article 15, ainsi que pour toute disposition réglementaire touchant aux activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

## « Section 3

### « Autres attributions

« *Art. 39-9.* – Le ministre chargé de l'économie et des finances, le président de la commission des opérations de bourse et le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, peuvent saisir le Conseil de la gestion financière de toute question relevant de ses attributions.

« Les commissaires du Gouvernement, désignés auprès de chaque formation du Conseil de la gestion financière, ainsi que le représentant de la commission des opérations de bourse peuvent, en toute matière, demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de carence du Conseil de la gestion financière, les mesures rendues nécessaires par les circonstances sont prises d'urgence par décret.

« *Art. 39-10.* – Le Conseil de la gestion financière peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences définies par la présente loi, prendre des décisions de portée générale ou individuelle.

« La Commission des opérations de bourse peut, dans un délai d'un mois à compter de leur notification, rapporter les décisions de portée générale ou individuelle du

Conseil de la gestion financière et y substituer les siennes propres, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 39-11. – Le Conseil de la gestion financière publie chaque année un rapport d'activité auquel sont annexés ses comptes.

#### « Section 4

##### « Voies de recours

« Art. 39-12. – L'examen des recours formés contre les décisions individuelles du Conseil de la gestion financière autres que celles prises en matière disciplinaire ou pour l'approbation du programme d'activité prévue au deuxième alinéa de l'article 11 est de la compétence du juge judiciaire.

« Les recours mentionnés à l'alinéa précédent n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« II. – Après l'article 69 de la même loi, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :

#### « Section 1 bis

##### « Compétences du Conseil de la gestion financière

« Art. 69-1. – I. – Le Conseil de la gestion financière veille au respect par les prestataires de services d'investissement exerçant leurs activités en France des règles de bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et règlements en vigueur. Ce contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la Commission bancaire, de la Commission des opérations de bourse et, en matière de contrôle des personnes fournissant des services autres que ceux visés au d de l'article 4, du Conseil des marchés financiers.

« Le Conseil de la gestion financière communique à la Commission des opérations de bourse tout fait susceptible d'être contraire à ses règlements, ainsi que les éléments nécessaires à son appréciation, qu'ils ont relevés dans l'accomplissement de leurs missions.

« II. – Dans le cadre des contrôles visés au I, le secret professionnel ne peut être opposé au Conseil de la gestion financière.

« Toute personne qui participe ou a participé aux contrôles des personnes mentionnées au I est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Art. 69-2. – I. – Lorsqu'un prestataire de services d'investissement a manqué à ses obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur, le Conseil de la gestion financière, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

« II. – Les prestataires de services d'investissement sont passibles des sanctions prononcées par le Conseil de la gestion financière à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

« En matière disciplinaire, le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opéra-

tions de bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire. Il statue, en cette matière, par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal du prestataire de services d'investissement ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis. Ces interdictions emportent, selon le cas, suspension ou retrait de l'autorisation prévue à l'article 11 pour l'exercice du service visé au d de l'article 4.

« En outre, le Conseil de la gestion financière peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 5 millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

« La Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont informés de toute mesure d'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités.

« III. – Les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement sont passibles des sanctions prononcées par le Conseil de la gestion financière à raison des manquements à leurs obligations professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur.

« Le Conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande du président de la Commission des opérations de bourse, soit à la demande du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou, à défaut, dûment appelées.

« Les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. En outre, le Conseil de la gestion financière peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 400 000 francs ou au triple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.

« En cas d'urgence, les personnes mentionnées au présent paragraphe contre lesquelles des procédures sont engagées peuvent être suspendues d'activité par le conseil de la gestion financière.

« IV. – Le conseil de la gestion financière informe, le cas échéant, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne des décisions qu'il prend en application du présent article.

« Il peut également rendre publiques ces décisions. »

« III. – La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 8 est ainsi rédigé :

« S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article 15, la modification doit être notifiée à la Commission des opérations de bourse et au Conseil de la gestion financière. Le cas échéant, elle doit être autorisée par la Commission des opérations de bourse. » ;

« 2° La première phrase du troisième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigée :

« L'approbation du programme d'activité portant sur le service visé au *d* de l'article 4 est délivrée par le Conseil de la gestion financière. » ;

« 3° Dans le premier et le deuxième alinéas de l'article 14, les mots : "la Commission des opérations de bourse" sont remplacés par les mots : "le Conseil de la gestion financière" ;

« 4° A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les mots : "à compter de la présentation de la demande" sont remplacés par les mots : "à compter de la transmission de la requête par le Conseil de la gestion financière" ;

« 5° Les I et II de l'article 16 sont abrogés ;

« 6° Dans le deuxième alinéa de l'article 58, les mots : "la Commission des opérations de bourse" sont remplacés par les mots : "le Conseil de la gestion financière" ;

« 7° Dans la première phrase de l'article 68, les mots : "Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières" sont remplacés par les mots : "Conseil de la gestion financière" ;

« 8° La section 2 du chapitre II du titre III et les articles 70 et 71 sont abrogés ;

« 9° Après l'article 98, il est inséré un article 98-1 ainsi rédigé :

*Art. 98-1.* – Le Conseil de la gestion financière exerce les compétences dévolues au Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et au Comité consultatif de la gestion financière par les dispositions législatives non abrogées par la loi n° ... du ... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française de l'avis concernant l'installation du Conseil de la gestion financière, le Conseil de discipline des OPCVM et le Comité consultatif de la gestion financière exercent dans leur composition à la date de publication de la présente loi les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.

« A compter de cette publication, le Conseil de la gestion financière est subrogé dans les droits et obligations respectifs du Conseil de discipline des OPCVM visé à l'article 33-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances et du comité consultatif de la gestion financière anciennement visé à l'article 16 de la présente loi. »

« IV. – Les articles 33-1, 33-2, 33-3 et 33-4 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances sont abrogés. »

M. Migaud a présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 *bis* :

« I. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : "conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières", sont remplacés par les mots : "conseil de discipline de la gestion financière".

« II. – La loi du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :

« A. – Dans l'article 33-1 :

« 1° Les mots : "Sans préjudice des compétences de la Commission des opérations de bourse," sont insérés au début de l'article.

« 2° Les mots : "et au service d'investissement mentionné au *d* de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières" sont insérés après les mots "toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières".

« 3° Les mots : "des actionnaires ou des porteurs de parts" sont remplacés par les mots : "des actionnaires, des porteurs de parts ou des mandants".

« B. – Dans l'article 33-2 :

« 1° Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« – un membre nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du conseil des marchés financiers ; »

« – deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation, respectivement, de l'organisme représentatif des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et d'une association représentant les sociétés d'assurance désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« – un représentant des salariés des prestataires de service d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au *d* de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1996 précitée nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives.

« 2° Avant les mots : "Un commissaire du Gouvernement" est inséré l'alinéa suivant : "Le remplacement d'un membre dont le mandat est interrompu est effectué pour la durée du mandat restant à courir.".

« III. – Au début du II de l'article 71 de la loi du 2 juillet 1996 précitée sont insérés les mots : "Sans préjudice des compétences du conseil de discipline de la gestion financière,".

« IV. – Les mandats des membres du conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin à la première réunion du conseil qui suit les nominations effectuées en conformité avec l'article 33-2 de la loi du 23 décembre 1988 précitée tel que modifié par la présente loi. »

La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cet amendement tend à revenir aux dispositions adoptées en première lecture par notre assemblée, mais en y intégrant quatre mesures de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 *bis* est ainsi rédigé.

#### **Article 30 bis**

**M. le président.** « Art. 30 *bis.* – Il est inséré, après l'article 1844-7 du code civil, un article 1844-7 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1844-7 bis. – I. – Le ou les associés d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, contrôlée majoritairement par une personne ou plusieurs personnes agissant de concert, peuvent, pour justes motifs liés au comportement fautif et dommageable de la ou des personnes contrôlant majoritairement la société, demander l'achat de leurs droits sociaux par ces derniers.

« Le ou les associés contrôlant majoritairement, seul ou de concert, une société, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, peuvent demander à acheter les droits sociaux d'un ou plusieurs associés pour justes motifs liés au comportement fautif et dommageable de ces derniers.

« II. – Le ou les associés d'une société dont les titres ne sont pas négociables sur un marché réglementé, et contrôlée à plus de 95 % du capital ou des droits de vote par une personne ou plusieurs agissant de concert, peuvent demander l'achat de leurs droits sociaux par ces derniers.

« Le ou les associés contrôlant seul ou agissant de concert plus de 95 % du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé peuvent demander à acheter les droits sociaux d'un ou plusieurs associés.

« III. – En cas de transformation d'une société anonyme, dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé, en société en commandite, les associés n'ayant pas voté en faveur d'une telle transformation peuvent demander le rachat de leurs droits sociaux par la société.

« IV. – Pour l'application des paragraphes précédents, la demande d'achat est signifiée à la société qui dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir les droits sociaux.

« A défaut d'offre d'achat ou de vente notifiée dans ce délai, le juge ordonne la cession des droits sociaux dans les conditions de l'article 1843-4, sauf s'il retient un juste motif évoqué par celui auquel l'offre est destinée. L'évaluation des titres est effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs et tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cette proposition du Sénat nous paraît mériter un examen plus approfondi. Le Gouvernement doit nous soumettre une réforme d'ensemble du droit des sociétés, qui est en cours de préparation. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 30 *bis* est supprimé.

### Article 31 *ter*

**M. le président.** « Art. 31 *ter*. – I. – L'article 55 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, la garantie de l'Etat peut également être accordée à hauteur de 50 % maximum aux prêts aidés par l'Etat et consentis par la Caisse des dépôts et consignations ou l'Agence française de développement en faveur du logement locatif. »

« II. – Les charges supplémentaires résultant de l'application du I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cette question a été évoquée en première lecture. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté conforme l'article 31 *bis* prévoyant que le Gouvernement présenterait au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, un rapport exposant les conditions de garantie des prêts en faveur du logement locatif dans la collectivité de Mayotte.

Je vous propose d'en rester là et de supprimer l'article introduit par le Sénat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je confirme l'engagement et je suis en accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 *ter* est supprimé.

### Article 32 *bis*

**M. le président.** « Art. 32 *bis*. – Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Les instruments financiers ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances. »

Je mets aux voix l'article 32 *bis*.

(*L'article 32 bis est adopté.*)

### Article 32 *ter*

**M. le président.** « Art. 32 *ter*. – I. – A la fin du premier alinéa du 3<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées" sont remplacés par les mots : "dans la mesure où le taux retenu correspond à des conditions normales de marché".

« II. – A la fin du *b* du 4<sup>o</sup> *ter* du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les mots : "celui prévu au 3<sup>o</sup> du 1 de l'article 39" sont remplacés par les mots : "un taux

égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut, sur le marché secondaire, des emprunts à long terme du secteur privé”.

« III. – A la fin du neuvième alinéa du I de l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts, les mots : “au premier alinéa du 3° du I de l'article 39” sont remplacés par les mots : “au *b* du 4° *ter* du I de l'article 207”.

« IV. – A la fin du *c* du I de l'article 125 C du code général des impôts et à la fin de la première phrase du septième alinéa du I de l'article 238 *bis-0 1* du même code, les mots : “au 3° du I de l'article 39” sont remplacés par les mots : “au *b* du 4° *ter* du I de l'article 207”.

« V. – Les dispositions des paragraphes I à IV ci-dessus s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

« VI. – Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions des paragraphes I à V sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le critère qui nous est proposé est imprécis. Le Gouvernement s'est engagé à proposer de remplacer la référence au « taux égal à la moyenne des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées » dans le cadre du projet de la loi de finances pour 1999. Dans l'attente, je vous propose de supprimer l'article 32 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 32 *ter* est supprimé.

### Article 33

**M. le président.** « Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, deux articles 283-1-1 et 283-1-2 ainsi rédigés :

« Art. 283-1-1. – *Non modifié.*

« Art. 283-1-2. – L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont les certificats d'investissement existants représentent au plus 1 % du capital social peut décider, sur le rapport du conseil d'administration, de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages.

« L'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent statue dans les conditions prévues pour l'approbation des avantages particuliers par l'article 193, après qu'une assemblée des titulaires de certificats de droits de vote, réunie spécialement, ait approuvé le projet à l'unanimité des titulaires présents ou représentés. La cession s'opère alors à la société, par dérogation au sixième alinéa de l'article 283-1, au prix fixé par l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le prix mentionné à l'alinéa précédent est déterminé selon les modalités énoncées au 2° de l'article 283-1-1.

« Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droits de vote correspondants.

« A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article 263-1. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 283-1-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : “réunie spécialement, ait”, les mots : “convoquée et statuant selon les règles des assemblées spéciales d'actionnaires, a”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 283-1-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : “à l'unanimité”, les mots : “à une majorité de 95 %”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La rédaction du Sénat nous paraît quelque peu imprudente. D'où cette proposition d'amélioration pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement est favorable aux améliorations pratiques, monsieur le président. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 33, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 33 bis

**M. le président.** « Art. 33 bis. – La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :

« 1° L'article 356-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquiescer ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme

administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, au conseil des marchés financiers, qui la publie, et à la commission des opérations de bourse dans un délai de dix jours de bourse à compter du franchissement de seuil. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie. » ;

« 1° *bis* Dans le premier alinéa de l'article 356-1, les mots : "ou des droits de vote" sont insérés après le mot : "capital" » ;

« 2° Dans le premier alinéa de l'article 356-1-1, les mots : "au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "aux premier et septième alinéas", et, après les mots : "en droits de vote", sont insérés les mots : "et en actions" » ;

« 3° Après le deuxième alinéa de l'article 356-4, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 à l'occasion du franchissement de seuil du dixième mentionné au même alinéa est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du vingtième du capital ou des droits de vote qu'il détient pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

« De même, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration lors du franchissement du seuil du cinquième du capital mentionné au même alinéa est privé, dans les mêmes conditions, des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième du capital ou des droits de vote qu'elle détient. » ;

« 4° Le troisième alinéa de l'article 356-4 est complété par les mots : « ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 pendant la période de douze mois suivant sa publication par le conseil des marchés financiers ».

M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 33 *bis* substituer aux mots : "dix jours de bourse", les mots : "quinze jours". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cet amendement vise à harmoniser les délais.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (1° *bis*) de l'article 33 *bis*, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Dans le cinquième alinéa de l'article 356-1, les mots : "ou des droits de vote" sont insérés, à deux reprises, après le mot : "capital". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (2°) de l'article 33 *bis* :

« 2° Le premier et le deuxième alinéa de l'article 356-1-1 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Substituer aux sixième (3°), septième et avant-dernier alinéas de l'article 33 *bis* les alinéas suivants :

« 3° Après le deuxième alinéa de l'article 356-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 33 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 33 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 33 *ter*

**M. le président.** « Art. 33 *ter*. – Le quatrième alinéa de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« – lorsqu'elle détermine en fait, seule ou de concert, les principales décisions prises par l'assemblée générale. »

M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** L'article proposé par le Sénat nous paraît mériter un examen plus approfondi. Le projet de loi annoncé sur la réforme du droit des sociétés, que j'ai évoqué tout à l'heure, devrait nous en fournir l'occasion. Je vous propose de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 *ter* est supprimé.

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. – I. – Les dispositions des articles 12, 16, 17, 20, 21, 22, 23 et 24 *bis* entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

« II. – Les modifications du capital social mentionnées aux II et III de l'article 13 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

« III. – Les arrêtés mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

« IV. – Les modifications des règlements des fonds communs de placement mentionnées à l'article 26 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

« V. – La date mentionnée aux I et III de l'article 31 ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande une brève suspension de séance, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue pour cinq minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures dix, est reprise à dix heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. – I. – Dans le cadre du service public de la distribution du gaz, un plan de desserte en gaz énumère, parmi les communes non encore desservies qui souhaitent être alimentées en gaz naturel ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a exprimé ce souhait, celles pour lesquelles Gaz de France est tenu d'engager les travaux de desserte dans un délai maximum de trois ans.

« Figurent également dans ce plan, dans un deuxième volet, les communes connexes au sens de l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République qui manifestent leur souhait d'être desservies par une régie ou une société d'économie mixte visée par l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a manifesté ce souhait.

« Ce plan de desserte est élaboré en concertation avec les communes concernées, dans chaque département par le préfet. Parmi les communes qui en font la demande ou pour lesquelles la demande en a été faite par le groupement de communes éventuellement compétent, seules les communes dont la desserte donne lieu à des investissements pour lesquels la rentabilité est au moins égale à un taux fixé par le décret prévu au III peuvent figurer au plan.

« Le ministre chargé de l'énergie arrête ce plan au vu d'une étude d'incidence énergétique et après avoir vérifié sa cohérence avec les objectifs nationaux de politique énergétique, à savoir le respect des conditions de la concurrence entre énergies et le développement des énergies renouvelables, après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz mentionné à l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le plan de desserte en gaz est révisé tous les trois ans.

« Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan ou dont les travaux de desserte prévus n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou les groupements de communes éventuellement compétents, au titre de ces communes, peuvent concéder leur distribution de gaz à tout syndicat intercommunal ou mixte de distribution d'électricité ou de gaz dont les statuts le permettent, entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréé à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans des conditions définies par le décret prévu au III, prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Seules les sociétés détenues directement ou indirectement à hauteur de 30 % au moins par l'Etat, par des établissements publics, par des collectivités territoriales, ou par leurs groupements, pourront être agréées comme opérateur de distribution de gaz naturel. Ces communes ou ces groupements de communes peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou concéder leur distribution de gaz à une société d'économie mixte existante.

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état de la desserte en gaz du territoire.

« II et III. – *Non modifiés.* »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article 35.

**M. Germain Gengenwin.** L'article 35 prévoit l'élaboration d'un plan de desserte en gaz afin de renforcer le réseau de distribution de GDF.

Il serait opportun que le décret d'application apporte certaines garanties.

D'abord, pour respecter l'esprit de la loi, il est indispensable que les régies ou sociétés d'économie mixte locales gazières existantes, dont les compétences ne sont plus à démontrer, bénéficient de l'agrément accordé à Gaz de France par l'article 8 du projet de décret.

Ensuite, la distribution gazière nécessitant, pour des raisons évidentes de sécurité, un savoir-faire et la mise en œuvre de technologies spécifiques, tout opérateur – même s'il s'agit d'une régie – nouvellement créé pour assurer la distribution de gaz sur le territoire d'une commune devra pouvoir justifier de compétences que seul un agrément est en mesure de certifier.

Enfin, si l'obligation de justifier d'une rentabilité minimale, prévue au troisième alinéa de l'article 35, était maintenue, ce seuil devrait, pour les entreprises soumises

à une contrainte de connexité, être calculé globalement par projet de desserte, et non pas commune par commune.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques observations que m'a suggérées cet article 35.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur Gengenwin, votre intervention sur l'article 35 appelait une précision de ma part. Concernant les régies, je vous répondrai par l'affirmative.

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article 35, substituer aux mots : "en font la demande", les mots : "souhaitent bénéficier d'une desserte en gaz naturel". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cet article 35 fait l'objet de plusieurs propositions d'amendements.

En première lecture, des amendements adoptés par notre assemblée étaient venus très utilement compléter le dispositif proposé par le Gouvernement. Ils affirmaient davantage encore la spécificité française en matière de services publics et avaient permis d'aboutir à une solution d'équilibre. Cet amendement et les amendements suivants ont pour objet d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit de conforter la position de Gaz de France sur le marché de la distribution du gaz naturel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article 35, substituer aux mots : "la demande en a été faite par le groupement de communes éventuellement compétent", les mots : "le groupement de communes éventuellement compétent a exprimé ce souhait". »

La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui tend à mettre sur le même pied les groupements de communes et les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du I de l'article 35, supprimer les mots : "et après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz mentionné à l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 35, substituer aux mots : "tout syndicat intercommunal ou mixte de distribution d'électricité ou de gaz dont les statuts le permettent, entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréé", les mots : "toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 35 : "Pour être agréées comme opérateur de distribution, les sociétés concernées devront satisfaire aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 35, substituer aux mots : "concéder leur distribution de gaz", le mot : "participer". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** N'ayant pas voulu intervenir sur l'article 35, je veux profiter de l'examen du dernier amendement qui le concerne pour donner la position du groupe RPR qui avait exprimé de vives réserves sur ce texte lors de la première lecture.

J'ai d'ailleurs déjà rappelé, au cours de la discussion générale, nos craintes qu'il ne s'agisse d'un engagement dans la voie d'une déréglementation accrue et accélérée du marché gazier que souhaite la Commission européenne.

C'est pourquoi, comme lors de la première lecture, nous ne voterons pas l'article 35.

**Mme Nicole Bricq.** Il s'agit du contraire, monsieur Bouvard !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 36

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 36.

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déjà eu l'occasion hier soir, en défendant la question préalable, de m'exprimer assez longuement sur cet article, qui est l'un des plus importants du DDOEF.

En me répondant, vous avez, ainsi que l'une de mes collègues, qualifié mes propos à ce sujet de confus. Sans doute cela a-t-il tenu au brouhaha provoqué par l'agitation de quelques députés de la majorité. En tout cas, si le débat était confus, mon message était extrêmement clair. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**Mme Nicole Bricq.** Pas vraiment !

**M. Philippe Auberger.** Je peux néanmoins le résumer.

Lors de la campagne électorale, le Premier ministre a affirmé qu'il n'y aurait pas de mise sur le marché des titres d'Air France. Or tel va être le cas. Je constate donc que les engagements pris par le candidat Jospin ne seront pas respectés. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**Mme Nicole Bricq.** Vous n'avez pas voté pour lui !

**M. Jean-Louis Idiart.** Parlez-nous plutôt des engagements de Chirac !

**M. Philippe Auberger.** Vous n'avez pas la parole ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Monsieur Auberger, c'est moi qui décide ! Je veux bien vous laisser la parole, mais laissez-moi leur dire que vous avez seul la parole. *(Sourires.)*

**M. Philippe Auberger.** Je vous en remercie, monsieur le président.

Je me permets simplement de rappeler, puisque vous ne présidiez pas la séance hier soir, que l'on a prétendu que mon propos était confus (« *Oui ! Oui !* » sur les bancs du groupe socialiste) alors que la confusion était provoquée par l'attitude de certains de nos collègues. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Michel Bouvard.** C'est la majorité qui était confuse !

**M. le président.** Monsieur Auberger, nous ne pouvons mettre en cause des jugements subjectifs. *(Sourires.)*

**M. Philippe Auberger.** N'ayant pas obtenu de réponse à plusieurs de mes questions, je vais les formuler à nouveau.

Première question : pourquoi maintenir la participation de l'Etat à 53 % ? Ce chiffre est-il magique ?

Deuxième question : pourquoi maintenir la participation de l'Etat à un tel niveau alors que cela porte atteinte à la valorisation des titres ? Il est, en effet, évident que le

maintien d'une majorité publique dans le capital d'Air France empêche de valoriser correctement les titres que l'on met sur le marché.

Troisième question : pourquoi conserver une participation majoritaire publique de l'Etat dans une compagnie aérienne alors que cela rend plus difficile la passation d'accords avec d'autres compagnies étrangères ? Pour être stables, en effet, de tels accords doivent reposer sur des participations croisées. Comment voulez-vous que des compagnies étrangères acceptent de prendre des participations dans une entreprise dont la majorité du capital appartient à l'Etat français ? C'est la raison pour laquelle la compagnie Ibéria a renoncé aux accords qu'elle avait passés avec Air France.

Quatrième question : Air France va devoir engager un important programme d'investissement, de l'ordre de 40 milliards. Comment pourra-t-il être financé sans que l'actionnaire majoritaire à 53 %, décide d'accorder une dotation en capital supplémentaire ?

Je dois donc constater une nouvelle fois qu'il existe toujours pour les entreprises du secteur public concurrentiel un décalage formidable entre les décisions les concernant et l'information du Parlement. A cet égard, j'ai donné aussi l'exemple d'actualité, que l'on ne peut pas réfuter, du Crédit lyonnais. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Pour ce dernier, il m'a été répondu qu'il y a cinq mois, le ministre des finances nous avait parlé de la gestion du CDR, ce qui est exact. Mais le problème du Crédit lyonnais ne se limite pas à la gestion du CDR. Si les deux questions sont liées, elles sont cependant distinctes. Or chacun peut constater que, depuis cinq mois, les affaires du Crédit lyonnais ont singulièrement évolué et qu'il devient nécessaire d'organiser rapidement un débat sur la situation et la privatisation de cet établissement dans cet hémicycle.

**M. Jean-Louis Idiart.** Vous allez l'avoir !

**M. Philippe Auberger.** Cela s'impose d'autant plus que les engagements qui ont été pris par le Gouvernement et qu'examine actuellement la Commission de Bruxelles aboutiront à épuiser les groupes financiers français, compte tenu des mesures déjà prises pour le CIC et de celles qui sont envisagées pour le GAN. En conséquence, la seule solution pour privatiser le Crédit lyonnais sera de faire appel à des capitaux étrangers, notamment à ceux de la Deutsche Bank.

**Mme Nicole Bricq.** Revenez au sujet, monsieur Auberger ! On parle d'Air France, et pas du Crédit lyonnais !

**M. Philippe Auberger.** Comment le Gouvernement compte-t-il éviter de mettre le Crédit lyonnais dans les mains de la Deutsche Bank ? Telle est l'importante question que j'avais posée et pour laquelle je n'ai pas obtenu de réponse non plus.

**Mme Nicole Bricq.** Et nous ne connaissons toujours pas votre position sur Air France !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je vais à nouveau répondre à M. Auberger de façon aussi précise que possible.

Il a d'abord demandé si le chiffre de 53 % du capital d'Air France détenus par l'Etat était magique. Ma réponse est oui, car il est supérieur à 50 %. *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Arthur Dehaine.** Félicitations !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement, avec la majorité qui le soutient, est attaché à ce que le capital d'Air France, grande entreprise de service public et grande entreprise concurrentielle, reste à majorité de capitaux publics.

Monsieur Auberger, vous estimez que cela va gêner la valorisation de ses titres, ce qui prouve que vous vous situez dans une optique exclusivement financière, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué hier soir.

**M. Jean-Claude Perez.** Voilà !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Vous estimez qu'il faut vendre les appartements de l'immeuble national au meilleur prix.

**M. Michel Bouvard.** Il faut bien veiller aux finances de l'Etat !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** A propos de valorisation, monsieur Auberger, il me semble que le Gouvernement a vendu des actions de France Télécom et réalisé la privatisation du CIC dans de meilleures conditions que celles envisagées antérieurement.

**Mme Nicole Bricq.** Exactement !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Puisque vous avez aussi évoqué les alliances d'Air France et le financement de ses investissements, je tiens à souligner que le Gouvernement fait confiance à cette grande compagnie nationale, car elle a besoin de la confiance de tous, notamment de celle de la représentation nationale. Air France aura donc les moyens d'assurer son développement et le Gouvernement est persuadé que sa direction saura en faire l'une des grandes entreprises européennes et mondiales du transport aérien.

En ce qui concerne le Crédit lyonnais, le Gouvernement s'est abstenu de tout commentaire en attendant la décision de la Commission. Vous avez souhaité un débat sur ce sujet, mais je vous rappelle que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est venu, au mois de décembre, devant la commission des finances pour parler de la structure CDR qui était loin d'être saine et loin d'être transparente lorsqu'il est entré en fonction. Si la commission des finances le souhaite – et je me tourne vers son président et vers le rapporteur général, – il pourra revenir exposer la façon dont le Gouvernement a mené une négociation très difficile à l'issue de laquelle, nous en sommes très heureux, est enfin assuré l'avenir du Crédit lyonnais, alors que cela n'était pas évident il y a encore quelques semaines.

**M. Pierre Forgues.** Très bien !

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 36 dans le texte suivant :

« I. – A compter de la date de publication de la présente loi, les mots : "Compagnie nationale Air France" sont remplacés par les mots : "société Air France" dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« II. – 1° L'Etat est autorisé à céder gratuitement, dans la limite de 12 % du capital, des actions de la société Air France aux salariés de cette société qui auront consenti à des réductions de leurs salaires pour la durée de leur carrière professionnelle dans le cadre d'un accord collectif de travail passé entre la direction de l'entreprise et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels concernés.

« Cet accord précise notamment le niveau et les modalités de ces réductions de salaires, le montant maximal du total des indemnités qui seront attribuées en actions ainsi que les modalités de répartition de ces indemnités entre les salariés concernés. Ce montant ne peut excéder l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat mentionnée au 2°.

« La cession d'actions est réservée aux salariés qui, au jour de la signature de l'accord collectif de travail, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

« 2° La valeur de l'entreprise ainsi que l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat dans l'entreprise qui résulte des réductions de salaires sont évaluées par la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités de privatisations selon les méthodes définies au même article.

« Sur avis de la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et dans un délai de trente jours au plus tard après cet avis, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'aviation civile fixe le nombre maximal des actions à céder, les modalités de la cession, son éventuel échelonnement ainsi que les délais, qui ne peuvent excéder cinq ans, pendant lesquels tout ou partie des actions sont incessibles, sauf si l'une des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés se trouve réalisée, à l'exclusion des cas visés au *g* et au *h* de l'article R. 442-17 du code du travail. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine le nombre d'actions qui seront effectivement cédées en cas d'échelonnement des réductions de salaires.

« 3° L'engagement éventuel de la procédure prévue à l'article L. 321-1-3 du code du travail ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-1-2 du même code.

« 4° Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, la valeur de ces actions n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur le salaire ou les revenus. Elle n'a pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« III. – En cas de cession d'une participation de l'Etat dans la société Air France suivant les procédures du marché financier, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

« Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 % de celle-ci. Si les demandes excèdent 10 %, le ministre chargé de l'économie peut décider qu'elles seront servies à concurrence de 15 % au plus. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie qu'à concurrence de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

« Si ces demandes excèdent le seuil ainsi défini par le ministre, ce dernier fixe par arrêté les conditions de leur réduction. »

Sur cet amendement, MM. Feurtet, Cuvilliez et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'amendement n° 29, après le mot : "société", insérer le mot : "nationale". »

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans le premier alinéa du II et le premier alinéa du III du même amendement. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cet amendement propose le retour au texte adopté par notre assemblée en première lecture.

Il est évident, la discussion vient encore de le démontrer, que nous avons une approche tout à fait différente de celle de nos collègues à l'égard d'Air France. C'est d'ailleurs cet article 36 qui a entraîné la rupture du dialogue engagé en commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'échange proposé par le Gouvernement – actions contre baisse de salaire – peut ne pas être exclusif d'une autre solution. D'ailleurs des négociations se déroulent actuellement sur ce sujet. Cet article donne en fait un cadre légal à une solution qui permet la participation des salariés au redressement de l'entreprise. Air France restera une entreprise publique puisque, ainsi que M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler, l'Etat conservera une participation importante dans son capital. Ainsi, les engagements pris par Lionel Jospin sont parfaitement respectés.

Quant au raisonnement de notre collègue Philippe Auberger à propos des accords que pourra passer Air France, il témoigne d'un *a priori* idéologique. En effet, le statut d'entreprise publique ne l'empêchera nullement de passer des alliances. J'espère même qu'elles seront d'une tout autre nature, qu'elles auront un autre contenu et qu'elles seront beaucoup plus permanentes et viables que celle qui a été conclue la semaine dernière.

Notre collègue s'obstine aussi à voir dans l'article 36 des dispositions concernant le Crédit lyonnais.

**M. Raymond Douyère.** Il n'y en a pas !

**M. Jean-Louis Idiart.** Il n'écoute pas !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Il n'en est évidemment rien.

Cela étant, nous sommes prêts à tout débat utile sur le Crédit lyonnais, d'autant que le Gouvernement est tout à fait disposé à donner les éclaircissements que nous pourrions souhaiter obtenir sur ce dossier extrêmement sensible et auquel l'opinion publique porte une grande attention.

Nous voulons éviter que de telles situations se renouvellent. Tel est l'objet des dispositions que le Gouvernement propose à cet égard en cherchant les meilleures solutions possibles. Je regrette d'ailleurs que le Gouvernement précédent n'ait pas fait preuve de la même transparence et de la même rigueur sur ce dossier. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Philippe Auberger.** Et la loi de 1995 ? Ces propos sont scandaleux et ridicules !

**M. Michel Bouvard.** C'est l'hôpital qui se moque de la charité !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Si tel avait été le cas, nous n'en serions pas là avec le Crédit lyonnais.

Je confirme que l'article 36 ne concerne qu'Air France, et que la commission souhaite le retour au texte adopté en première lecture.

**M. Michel Bouvard.** Ne rejetez pas sur nous votre propre turpitude !

**M. le président.** Puis-je vous demander votre avis sur le sous-amendement n° 82 de M. Feurtet, monsieur le rapporteur général ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le caractère public d'Air France résulte de la composition de son capital et non d'une appellation. Comme en première lecture, la commission des finances a exprimé un avis défavorable à l'adjonction de l'adjectif « national » que propose le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Feurtet, pour soutenir ce sous-amendement n° 82.

**M. Daniel Feurtet.** Contrairement à M. Auberger, qui s'est montré très dogmatique, nous n'avons pas une sorte de religion du « tout privatisation » ou du « tout secteur public ».

**M. Arthur Dehaine.** Ce n'est pas la même religion !

**M. Daniel Feurtet.** Pour Air France, le Gouvernement a fait un choix. L'ouverture du capital de cette entreprise aurait certes pu être opérée différemment, par exemple avec l'intervention d'institutions publiques, mais le changement est désormais engagé et nous estimons qu'il peut réussir.

Cela dit, il faut être prudent avec les mots que l'on utilise pour qualifier la société Air France, car l'absence de certains mots risque de prêter à confusion. D'ailleurs, comme M. le secrétaire d'Etat vient encore de le faire, on parle toujours de la « compagnie nationale Air France ». C'est pourquoi nous souhaitons que l'adjectif « nationale » continue de figurer dans l'appellation de l'entreprise afin de bien montrer qu'elle reste une société publique à vocation nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Par le sous-amendement n° 82, M. Feurtet souhaite accomplir un acte symbolique et bien marquer le caractère public d'Air France. Pourtant, le Gouvernement a été tout à fait clair sur ce point en répondant à M. Auberger.

Si la raison sociale d'Air France est « Compagnie nationale Air France », sa marque commerciale est Air France, nom sous lequel les Français et le monde entier connaissent notre grande compagnie aérienne.

Ayant marqué son geste symbolique et ayant été entendu par le Gouvernement, M. Feurtet devrait retirer ce sous-amendement. Sinon, je serais obligé de demander son rejet.

Par ailleurs, le Gouvernement est évidemment favorable à l'amendement de rétablissement de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Cette intervention me donne l'occasion de répéter, après Philippe Auberger, que la position du Sénat est la bonne.

Si nous nous soucions de la valorisation des titres d'Air France, c'est aussi parce que ses salariés en ont reçu et en reçoivent. Il convient donc de faire en sorte qu'ils ne soient pas lésés.

**M. Philippe Auberger.** Absolument !

**M. Michel Bouvard.** Pour ce qui est de la prétendue volonté de privatisation à tout crin du groupe RPR, je prends nos collègues du groupe communiste à témoin du fait que, s'agissant par exemple des compagnies intervenant dans le secteur énergétique, notre position sur la légitimité du service public est claire, comme l'ont encore montré les votes que nous venons d'émettre sur ce sujet.

En revanche, il est évident que, pour une société comme Air France, qui intervient en plein secteur concurrentiel, il faut tenir compte des réalités de l'environnement économique. Ceux de nos collègues qui étaient avec moi hier à l'ambassade de Pologne ont pu entendre le directeur en France de la compagnie aérienne nationale polonaise LOT avec beaucoup de fierté que sa compagnie serait privatisée avant Air France et que cela lui permettrait de continuer à se développer, à passer des alliances et à conquérir des parts de marchés. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Feurtet ?

**M. Daniel Feurtet.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 82 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 est ainsi rétabli.

#### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. – I. – L'article L. 2531-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2531-5. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2531-7, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics réguliers de personnes effectués dans la région des transports parisiens. »

« II. – L'article L. 2331-7 du même code est abrogé.

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 2331-10 du même code, les mots : “, à l'article L. 2331-7” sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 38.

*(L'article 38 est adopté.)*

#### Article 38 ter

**M. le président.** « Art. 38 ter. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Supprimé.*

« III. – *Non modifié.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 38 ter :

« II. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 38 ter, modifié par l'amendement n° 30.

*(L'article 38 ter, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 38 ter

**M. le président.** M. Jean-Louis Dumont a présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Après l'article 38 ter, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : “L'autorisation est accordée lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à une demande adressée à cet effet par une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. Gérard Bapt, pour défendre cet amendement.

**M. Gérard Bapt.** En première lecture, M. Dumont avait défendu un amendement concernant les sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré qui se heurtent à la lourdeur de la procédure d'agrément interministériel, laquelle leur est indispensable pour construire et gérer des logements locatifs.

Le Gouvernement avait alors reconnu que cette procédure était trop lourde, trop longue et M. Dumont avait retiré son amendement à la suite de l'engagement du Gouvernement de rechercher, avant la deuxième lecture, une façon de réduire le délai non pas à deux mois, mais à moins de six mois. Vous aviez même précisé, monsieur le secrétaire d'Etat : « Si nous arrivions à quatre mois, ce serait très bien. »

Ce nouvel amendement de M. Dumont prend donc cette remarque en compte. Il répond d'ailleurs, dans son esprit, à la philosophie du projet de loi examiné le 13 mai 1998 par le conseil des ministres, relatif aux droits des citoyens, qui introduit le principe selon lequel l'absence de réponse de l'administration dans un délai déterminé vaut accord de sa part.

Voilà pourquoi, au nom de M. Dumont, et solidaire avec lui, je présente cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission a exprimé un avis d'autant plus favorable que l'amendement de notre collègue Dumont reprend presque mot pour mot la proposition du Gouvernement. Compte tenu à la fois de la qualité de notre collègue et de celle des propos du secrétaire d'Etat en première lecture, la commission des finances n'a pu émettre un autre avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Ainsi que M. Bapt l'a rappelé avec beaucoup de clarté, cet amendement concerne le nécessaire pour accorder aux sociétés ano-

nymes coopératives de production d'HLM une autorisation leur permettant d'exercer une compétence locative. Il peut, en effet, paraître relativement long, car comme tous les citoyens, les élus sont évidemment impatients de raccourcir tout délai de réponse de l'administration.

Cela étant, la procédure en cause est contradictoire, c'est-à-dire que l'administration ne se contente pas d'examiner les dossiers et de répondre par oui ou par non. Le délai implique donc non seulement l'administration, mais aussi le candidat à l'agrément.

Si l'on fixait à quatre mois le délai à l'issue duquel l'absence de réponse vaudrait autorisation comme je l'ai effectivement dit en première lecture et comme vous le proposez, le risque serait grand que, par prudence, l'administration réponde négativement pour se couvrir.

Je vous propose donc de modifier votre amendement en portant ce délai à six mois, afin que l'administration dispose du temps nécessaire pour procéder à un examen positif des dossiers, lequel débouche, le plus souvent, sur une décision favorable.

**M. le président.** Monsieur Bapt, acceptez-vous cette proposition ?

**M. Gérard Bapt.** La réponse de M. le secrétaire d'Etat satisfera M. Dumont, comme elle me satisfait. Je suis donc tout à fait d'accord pour porter de quatre à six mois le délai à l'issue duquel l'absence de réponse vaudra accord de l'administration.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le problème a été soulevé par notre collègue Jean-Louis Dumont, parce que les délais étaient très souvent supérieurs à six mois.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Voilà !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Même si nous aurions préféré quatre mois, l'institution d'un délai de six mois constituera un progrès important. Cela correspond à l'esprit de l'amendement de notre collègue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100, compte tenu de la rectification consistant à remplacer les mots « quatre mois » par les mots « six mois ».

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

### Article 38 sexies

**M. le président.** « Art. 38 sexies. – I. – Il est inséré, dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après l'article 97 bis, un article 97 ter ainsi rédigé :

« Art. 97 ter. – Par dérogation aux dispositions de l'article 97 bis, un centre de gestion peut décider de rétablir la contribution des collectivités ou établissements non affiliés, qui ont procédé à des suppressions d'emplois, à une fois le montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires augmenté des cotisations salariales afférentes à ces traitements.

« Cette décision est prise lors du vote du budget primitif aux conditions suivantes :

« – s'il est constaté que ce budget pourrait être présenté en équilibre hors les dépenses de prises en charge des fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés par ces collectivités ou établissements et les recettes constituées

par les contributions correspondantes, et que ces éléments y étant intégrés génèrent un déficit prévisionnel de la section de fonctionnement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ;

« – si la cotisation obligatoire instaurée à l'article 22 est fixée au taux maximum prévu par la loi ;

« – si les prises en charge sont intervenues depuis plus de cinq ans.

« Elle est renouvelable à chaque exercice budgétaire.

« Lorsque la contribution est rétablie en application du présent article, la réduction prévue au dernier alinéa de l'article 97 bis n'est plus appliquée.

« Le projet de budget établi avant le rétablissement de la contribution, tel que défini au deuxième alinéa du présent article, est transmis au préfet à l'appui de la délibération décidant du rétablissement de la contribution au montant fixé au premier alinéa.

« II. – A titre exceptionnel, en 1998, le rétablissement de la contribution prévue au premier alinéa du I peut être décidé à l'occasion du vote d'une décision modificative, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire.

« III. – Les dispositions prévues aux I et II sont applicables quelles que soient les dates auxquelles les prises en charge sont intervenues. »

Je mets aux voix l'article 38 sexies.

*(L'article 38 sexies est adopté.)*

### Article 38 septies

**M. le président.** « Art. 38 septies. – Le troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article introduit par le Sénat concerne le régime juridique des compléments de rémunération versée aux agents des collectivités locales. En d'autres termes, il s'agit de régulariser le treizième mois accordé à certains agents de collectivités locales. Or cette disposition, qui valide exclusivement les compléments de rémunération mis en place avant la loi du 26 janvier 1984, conforte l'inégalité de traitement entre les communes que je dénonce depuis longtemps. Je ne suis d'ailleurs pas le seul et je ne comprends pas comment les sénateurs n'ont pas pu se rendre compte que les communes qui ont décidé d'accorder ce treizième mois après 1984 demeureront dans l'illégalité.

Il n'est pas normal de pérenniser cette situation qui a conduit à créer deux catégories de collectivités : celles qui peuvent légalement verser un complément de rémunération au titre des avantages acquis avant 1984 et les autres qui n'auront pas cette possibilité pour ne pas avoir instauré cet avantage avant 1984, essentiellement de petites communes, dont la mienne fait partie. Il s'agit de

communes rurales qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour financer cette prime. L'impossibilité d'accorder le treizième mois les confronte à des difficultés de toutes sortes, ne serait-ce que pour des raisons de justice lors du recrutement de personnels.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de nos petites communes, il serait souhaitable que le Gouvernement prenne une initiative pour accorder ce complément de rémunération, car toute proposition d'amendement parlementaire en ce sens serait irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Il a raison !

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur Gengenwin, j'ai écouté vos propositions avec une grande attention, notamment pour ce qui concernent les petites communes. Je ne peux pas vous répondre du tac au tac sur cette question que vous connaissez parfaitement, mais sachez que le Gouvernement est attentif à votre interrogation et que nous aurons certainement l'occasion d'en reparler.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Soit !

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 38 *septies*.  
(L'article 38 *septies* est adopté.)

#### Article 38 *octies*

**M. le président.** « Art. 38 *octies*. – Après le cinquième alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bâtiments occupés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale. »

M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 *octies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud rapporteur général.** Cet article concerne une question récurrente, celle de la possibilité d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les centres de gestion de la fonction publique territoriale. La majorité de la commission des finances n'a pas souhaité mettre le doigt dans un engrenage susceptible de l'entraîner au-delà des centres de gestion de la fonction publique territoriale. La porte n'est peut-être pas complètement fermée.

**M. Germain Gengenwin.** Si elle était ouverte, nombreux seraient ceux qui se précipiteraient !

**M. Didier Migaud rapporteur général.** En tout cas, la majorité de la commission vous propose de supprimer cette proposition émanant du Sénat, qui mérite un examen plus complet et une analyse fine de toutes les conséquences que pourrait entraîner une telle ouverture.

**M. Germain Gengenwin.** C'est évident !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 *octies* est supprimé.

#### Après l'article 38 *octies*

**M. le président.** M. Gérard Charasse a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Après l'article 38 *octies*, insérer l'article suivant :

« L'article 121 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Les services communs créés par les syndicats de communes antérieurement aux dispositions de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, modifiant la loi du 26 janvier 1984, peuvent être maintenus et transférés aux centres de gestion qui sont habilités à gérer l'ensemble des missions originellement dévolues à ces services. Ce transfert doit faire l'objet d'une décision d'acceptation formelle par le centre de gestion concerné avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Bonrepaux, M. Idiart et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Après l'article 38 *octies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 1528 du code général des impôts un intitulé ainsi rédigé :

« D. – Taxe sur les activités à caractère saisonnier. »

Monsieur Bonrepaux, vous pourriez peut-être défendre en même temps l'amendement n° 67 deuxième rectification ?

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** M. Bonrepaux, M. Idiart et les membres du groupe socialiste ont en effet présenté un amendement, n° 67, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 38 *octies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 1528 du code général des impôts, un article ainsi rédigé :

« Art. 1529. – Les communes peuvent instituer une taxe due, pour l'année de création de l'établissement, par toute personne exerçant sur le territoire de la commune, une activité saisonnière non salariée à caractère commercial.

« La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où est exercée l'activité commerciale ; à défaut de local ou d'emplacement, elle est établie forfaitairement.

« Son tarif est fixé par une délibération du conseil municipal, prise avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition.

« Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 109, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 67, deuxième rectification :

« I. – Au premier alinéa, remplacer les mots : "article 1528 du code général des impôts" par les mots : "article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales". »

« II. – Au deuxième alinéa, remplacer la référence : “Art. 1529” par la référence : “Art. L. 2333-87”.

« III. – Après le cinquième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé : “Les modalités d’application de cette taxe sont définies par décret.” »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour défendre les deux amendements.

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Ces amendements concernent le problème que posent les commerces saisonniers dans les communes touristiques. Nous le connaissons bien car il a été abordé à plusieurs reprises depuis 1995, mais il nous a toujours été répondu que, s’il s’agissait d’un problème réel, on ne trouvait pas de solution.

Dans un premier temps, nous avons demandé qu’ils soient assujettis à la taxe professionnelle dès leur première année d’installation. Il est en effet fréquent, dans les communes touristiques, que des commerces saisonniers ouvrent une année, puis disparaissent. N’acquittant ainsi jamais de taxe professionnelle, ils font une concurrence déloyale au commerce permanent.

Nous avons cependant renoncé devant la difficulté de la tâche. En effet, les déclarations servant de base à l’établissement de la taxe professionnelle sont faites, au mieux au mois de juin, au plus tard au mois de décembre. Lorsque le commerce disparaît l’année suivante, il ne la paye jamais.

Nous avons alors pensé pallier cette carence par l’institution d’une taxe équivalente à ce que l’on appelle le droit de place sur les marchés, dont les commerces saisonniers pourraient être redevables dès la première année, de leur exercice. Dans ces conditions, il appartiendrait aux communes qui auraient instauré cette taxe de juger si les commerces visés sont ou non saisonniers permanents, c’est-à-dire s’ils semblent être de nature à rouvrir les années suivantes ou s’ils sont appelés à disparaître.

Cette disposition accorde donc la faculté aux conseils municipaux d’instituer cette taxe et, surtout, elle laisse à l’autorité qui sera ensuite chargée de la prélever – en général les gardes champêtres – le soin de déterminer les redevables.

L’esprit de cet amendement est donc d’instituer une taxe sur les activités à caractère saisonnier dès l’année de leur création. Elle frapperait toute personne exerçant sur le territoire de la commune une activité non salariée à caractère commercial, ce qui signifie qu’elle ne sera pas étendue à l’artisanat. Comme pour les droits de place, la taxe serait assise sur la surface du local et elle serait fixée forfaitairement par délibération du conseil municipal.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d’Etat, que vous puissiez donner une suite favorable à notre proposition, qui permettrait de résoudre un problème évoqué à plusieurs reprises dans cette assemblée.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable aux deux amendements.

Cette question est soulevée depuis plusieurs années par notre collègue Paul Quilès. La proposition formulée par le président de la commission des finances et notre collègue Jean-Louis Idiart répond à sa préoccupation, tout en évitant les inconvénients évoqués par le Gouvernement pour s’opposer à d’autres formules que nous avons proposées.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d’Etat au budget.** Il s’agit d’un amendement important par lequel M. Bonrepaux, M. Idiart et les membres du groupe socialiste ont trouvé une solution à un problème qui se pose depuis longtemps, celui de la sous-imposition locale des activités commerciales saisonnières occasionnelles. Au nom du Gouvernement, je les félicite et les remercie d’avoir fait cette proposition.

Le Gouvernement est donc favorable au principe du dispositif proposé, mais je veux formuler trois remarques de caractère technique, qui ont pour but d’aider à la mise en œuvre de la disposition présentée.

D’abord, il serait judicieux de prévoir que les modalités techniques de cette nouvelle taxe soient précisées par décret.

Ensuite il serait préférable de prévoir que les dispositions concernant cette nouvelle taxe, qui ressemble à la taxe de séjour pour les particuliers, figure dans le code général des collectivités territoriales plutôt que dans le code général des impôts.

Enfin, si le Gouvernement n’a pas de sentiment particulier à l’égard de l’amendement n° 68, il pense que cette proposition sera spontanément suivie par le codificateur.

Bref, le Gouvernement accepte l’amendement n° 67, deuxième rectification, sous réserve de l’adoption de son sous-amendement technique qui permettra une meilleure mise en œuvre de ce nouveau prélèvement.

En ce qui concerne l’amendement n° 68, si M. Bonrepaux ne souhaite pas le retirer, le Gouvernement s’en remettra à la sagesse de l’Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le secrétaire d’Etat, cette taxe sera-t-elle applicable aux commerçants ambulants qui circulent régulièrement ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d’Etat.

**M. le secrétaire d’Etat au budget.** La réponse est affirmative.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 109 deuxième rectification.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 67 deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 109 deuxième rectification.

*(L’amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** L’amendement n° 68 est-il maintenu ?

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Je le retire.

**M. le président.** L’amendement n° 68 est retiré.

#### Après l’article 39

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Dosière, Idiart et Migaud ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l’article 39, insérer l’article suivant :

« I. – Les véhicules automobiles, les remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes et les semi-remorques appartenant à des personnes morales ou à des entreprises individuelles sont immatriculés dans le département de

l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel ils doivent être affectés à titre principal pour les besoins de cet établissement.

« Pour les véhicules de location, le lieu d'affectation est celui de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers où ces véhicules sont mis à la disposition du locataire, au titre de leur premier contrat de location. Les entreprises propriétaires de ces véhicules sont tenues de mentionner sur leur facture le lieu de mise à disposition.

« Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas, les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus sont immatriculés, par les personnes morales ou les entreprises individuelles qui en sont propriétaires, dans le département du domicile du locataire. Les véhicules affectés à titre principal à un établissement du locataire inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour les besoins de cet établissement doivent être immatriculés dans le département de cet établissement.

« II. – Les conditions d'application du I sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Dans l'article 1599 J du code général des impôts, les mots "doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule" sont remplacés par les mots "est acquise dans le département où le véhicule doit être immatriculé".

« IV. – Dans le I de l'article 1840-N *quater* du code général des impôts, les mots "de l'article 1599 F" sont remplacés par les mots "des articles 1599 F et 1599 J".

« V. – Le I de l'article 1840 N *quater* du code général des impôts est complété par les mots "réellement due".

« VI. – Les dispositions de l'article L. 1614-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

« VII. – Les dispositions du I sont applicables au titre des certificats d'immatriculation délivrés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998. »

La parole est M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.**

Nous avons déjà longuement débattu ce problème en première lecture. Il s'agit d'éviter les localisations abusives de véhicules de telle sorte que certains départements en profitent pour baisser leur taux de vignette, espérant ainsi davantage de recettes, mais au détriment des autres. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

Je rappelle que l'objectif de la loi de décentralisation était de transférer des charges et des recettes, mais il ne faut pas qu'il y ait déséquilibre et que certains départements aient beaucoup plus de charges parce que d'autres auraient plus de recettes.

Nous nous sommes donc ralliés à un dispositif plutôt contraignant en imposant l'immatriculation des véhicules automobiles, les remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes et les semi-remorques appartenant à des personnes morales ou des entreprises individuelles dans le département de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel ils doivent être affectés à titre principal pour les besoins de cet établissement.

Parce que nous sommes prudents, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serons attentifs aux résultats, dans deux ou trois ans, de ce dispositif d'inscription obligatoire au lieu d'affectation du véhicule.

En effet, aujourd'hui, l'accroissement des immatriculations de véhicules dans certains départements n'est pas encore disproportionné par rapport à la population. Les simulations prouvent que l'effet, constaté les premières années, ne s'est pas développé. Si, au contraire, il s'amplifiait et si la localisation des véhicules dans certains départements devenait excessive par rapport à d'autres, alors nous pourrions introduire un dispositif beaucoup plus contraignant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Avis très favorable.

En première lecture, plusieurs amendements, proposés par Augustin Bonrepaux et moi-même, avaient été approuvés par la commission des finances. Le Gouvernement nous avait demandé de les retirer, nous invitant à rechercher, pour la deuxième lecture, une formule permettant d'éviter, comme vient de le rappeler le président Bonrepaux, le rattachement fictif d'un grand nombre de véhicules à un département, certes prestigieux, mais qui, du coup, faussait énormément « le jeu ».

Nous serons attentifs, monsieur le secrétaire d'Etat, aux éventuelles modifications à apporter à cet amendement qui répond tout à fait au souhait exprimé au cours de notre discussion en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'ai eu plusieurs fois l'occasion, au cours des derniers mois, de dire au nom du Gouvernement qu'il n'était pas normal que les deux tiers des véhicules immatriculés dans le département de la Marne en 1997 n'y séjournent pas.

Le problème est le fait non pas du département de la Marne, qui a le droit de fixer la vignette au taux qu'il souhaite, mais de certaines entreprises qui ont profité de cette disposition pour immatriculer fictivement, comme l'a dit le rapporteur général, leurs véhicules dans ce département.

Vous présentez, monsieur Bonrepaux, un amendement qui institue une obligation d'immatriculation des véhicules appartenant à des sociétés ou à des entreprises individuelles dans le département de rattachement.

Vous prévoyez des modalités techniques, sur lesquelles je passe : établissement d'affectation à titre principal, établissement du lieu où est mis à disposition le véhicule au titre du premier contrat de location, domicile du locataire pour une location de longue durée.

Le Gouvernement s'était engagé, avant la deuxième lecture, à travailler sur ce sujet. Le travail qu'il a mené avec la commission des finances est exemplaire d'une bonne coopération entre l'exécutif et le législatif pour déboucher sur une solution équilibrée, c'est-à-dire qui respecte les intérêts des collectivités locales et qui tient compte des contraintes de gestion des entreprises concernées.

Au terme de ce bon travail en commun, le Gouvernement ne peut être qu'en plein accord avec vous, monsieur Bonrepaux, sur l'amendement que vous avez proposé.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler l'article 40 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel M. Didier Migaud a déposé un amendement n° 64 pour coordination.

**Article 40**  
(coordination)

**M. le président.** « Art. 40. – I. – La loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » ;

« 2° Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – Jusqu'à ce que soit effective la dénonciation par la France de la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les conditions prévues à l'article 31 du protocole du 27 novembre 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les propriétaires des navires immatriculés dans un Etat partie à la convention du 29 novembre 1969 précitée mais non lié par la convention du 27 novembre 1992 précitée demeureront tenus dans les conditions prévues par la convention de 1969 précitée.

« Durant cette période, et à l'égard des propriétaires des navires visés, les références faites à la « convention » dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, s'entendent comme des références à la convention de 1969 précitée. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Migaud a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 40. »

La parole est à M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 41**

**M. le président.** « Art. 41. – I. – Les personnes redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis ZD du code général des impôts acquittent une taxe additionnelle à la taxe précitée soumise aux mêmes règles sous réserve des dispositions suivantes.

« I bis. – Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 5 000 000 francs hors taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de la taxe additionnelle.

« II. – Les taux de la taxe additionnelle sont fixés comme suit, par tranche d'achats mensuels hors taxe sur la valeur ajoutée :

« a) Jusqu'à 125 000 francs : 0,3 % ;

« b) Au-delà de 125 000 francs : 0,5 %.

« III. – Le produit de la taxe additionnelle est affecté à un fonds ayant pour objet de financer l'élimination ou le retraitement des farines de mammifères non conformes aux normes communautaires relatives à l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme et notamment les dépenses induites d'achat, de transport, de stockage et de traitement. Ce fonds est géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux achats mentionnés au II de l'article 302 bis ZD du code général des impôts, réalisés du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 mai 1999. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

**M. Georges Sarre.** Lors de la discussion en première lecture, nous avons eu l'occasion de parler de l'inanité de la taxe d'équarrissage créée sous le précédent gouvernement.

J'ai retenu de ce débat, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous entendiez remettre à plat le système de financement du service public de l'équarrissage. Je ne reprendrai pas ici les arguments de mon intervention en première lecture, au nom desquels je m'élevais contre le mode de financement qui pénalisait l'aval de la filière, nullement responsable des dégâts causés par les farines animales contaminées.

Soyez convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que les professionnels de la boucherie-charcuterie attendent avec impatience que nous passions aux actes. D'ailleurs, vous pourriez être contraint d'accélérer cette remise à plat, une plainte ayant été déposée devant la Commission européenne, dont je ne connais cependant pas encore le résultat ; peut-être pourrez-vous nous en dire plus à ce sujet.

J'en viens maintenant à l'objet même de l'article 41, qui crée une taxe additionnelle à la taxe d'équarrissage, ajoutant ainsi à l'iniquité de celle-ci. Toutefois, une première lecture, à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, le seuil d'exonération a été relevé, passant de 3,5 millions de francs, puis à 5 millions de francs de chiffre d'affaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, il ne s'agit pas, avec l'amendement de la commission, de redescendre le curseur du seuil d'exonération à 3,5 millions de francs. Il s'agit de placer la barre à un niveau qui permette que soient taxés essentiellement ceux qui, à la limite, peuvent ou doivent payer cette taxe additionnelle.

Je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, que vous avez calibré cette exonération de façon à faire face aux charges de destruction des farines contaminées. Pouvez-vous cependant préciser à la représentation nationale quelle serait la différence de taxe perçue entre l'une et l'autre formule, sachant qu'avec le seuil à 5 millions de francs la taxe serait perçue trois mois de plus qu'avec le seuil à 3,5 millions de francs ? Je n'ai pas connaissance de ce chiffre, mais, quel qu'il soit, dans des limites raisonnables, il me paraîtrait plus juste que la différence soit comblée par la solidarité nationale.

J'en terminerai avec les deux arguments qui, au fond, militent en faveur du maintien de l'exonération à 5 millions de francs.

Il faut en effet savoir qu'avec un seuil à 5 millions de francs ne seraient concernés ou presque, par la taxe additionnelle, que les rayons boucherie de grandes surfaces. Or ceux-ci vendent, plus généralement que les boucheries artisanales, de la viande de bœuf provenant de vaches allaitantes qui, plus que les troupeaux nourris à l'herbe, ont pu avoir mangé des farines animales. Il y a donc quelque logique à faire supporter à ceux-ci l'essentiel du financement de la destruction des farines animales produites hors normes de la Communauté européenne.

Mon second argument, monsieur le secrétaire d'Etat, tient au rôle social que jouent dans les centres-villes et les villages, les boucheries et charcuteries artisanales. La reconnaissance de ce rôle social doit nous conduire à les exempter de cette taxe additionnelle.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je ne voterai pas l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur Sarre, permettez-moi de vous rappeler en quelques mots l'origine du dispositif.

La crise de l'ESB, ou de la vache folle, a conduit, au mois de décembre 1996, à mettre en place un service public de l'équarrissage pour décharger les collectivités locales de la responsabilité du ramassage des carcasses qui auraient été jetées sur leur territoire. Ce service public a été financé par une nouvelle taxe.

Plus récemment, un impératif de santé publique – j'emploie à nouveau l'adjectif « public » – a conduit le Gouvernement à prendre une décision de sagesse : détruire les stocks de farines animales non conformes aux nouvelles règles de prudence communautaires. L'objectif – je m'adresse en particulier aux élus ruraux – est de rétablir l'entière confiance des consommateurs dans les produits de nos terroirs. Cet impératif de santé publique recouvre aussi une action économique tout à fait substantielle.

Nous allons examiner dans un instant les amendements présentés par la commission des finances ; le Gouvernement n'y est pas hostile – je parle des amendements, et non de la commission ! (*Sourires.*)

S'agissant de la Communauté européenne, monsieur le député, le Gouvernement n'a pas reçu de mise en demeure de la Commission sur cette taxe d'équarrissage et n'est pas informé d'une éventuelle procédure communautaire à ce sujet, même s'il est exact que la Commission a été saisie sur ce point.

Le dispositif temporaire qui vous est proposé, amélioré par le débat à l'Assemblée nationale, va dans le bon sens, c'est-à-dire financer le service public de l'équarrissage en épargnant les artisans bouchers.

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le I bis, de l'article 41, substituer à la somme : "5 000 000 francs", la somme : "3 500 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cet article avait fait l'objet de longues discussions en première lecture. Ce mode de financement par une taxe additionnelle n'avait pas paru à la commission des finances être la meilleure solution pour régler le problème.

**M. Jérôme Cahuzac.** Quelle litote !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Nous avons accepté de nous y résoudre, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'impératif de sécurité publique que vous avez rappelé.

Nous avons exprimé le vœu, à l'initiative de Mme Bricq, d'organiser une table ronde avec l'ensemble de la profession non pas seulement sur la taxe additionnelle, mais aussi sur la taxe elle-même. Vous en aviez pris l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, et il est indispensable qu'elle se réunisse avant la prochaine lecture.

Nous avons formulé des propositions sur le seuil, sur le délai de perception de la taxe additionnelle. Des précisions nous ont été apportées depuis la première lecture sur certains critères techniques, sur les quantités de carcasses à traiter.

Je propose donc, avec l'accord de la commission des finances, par l'amendement n° 32, de ne pas reprendre le seuil arrêté par le Sénat et de le fixer à 3,5 millions. Avec ce seuil, monsieur Sarre, il n'y a pratiquement plus d'artisans bouchers concernés. En fait, nous proposons de passer de 2,5 millions, seuil initial en première lecture, à 3,5 millions.

Compte tenu des précisions apportées par le Gouvernement, nous proposons, par l'amendement n° 33, de réduire le délai de perception de cette surtaxe de cinq mois en la suspendant le 31 décembre de cette année.

Nous souhaitons toutefois obtenir des précisions – M. le secrétaire d'Etat s'y est déclaré favorable – sur les conditions de rentrée de cette taxe à l'occasion, notamment, de l'examen du projet de loi de finances pour 1999.

**M. le président.** Je donne lecture de l'amendement, n° 33, présenté par M. Migaud, rapporteur général :

« A la fin du IV de l'article 41, substituer à la date : "31 mai 1999", la date : "31 décembre 1998". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 32 et 33 ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je précise, au préalable, que la table ronde avec les professionnels, que Mme Bricq avait souhaitée, s'est réunie une première fois sous la responsabilité du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. La concertation va se poursuivre. Le Gouvernement tient donc les engagements qu'il prend.

Quant aux deux amendements, le Gouvernement y est favorable. Leur objectif est clair : d'une part, dégager des moyens financiers suffisants, mais pas plus que nécessaires ; d'autre part, épargner les artisans bouchers, qui, avec ce seuil de 3,5 millions de francs, sont exemptés de cette taxe additionnelle sur les ventes de viande.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Le groupe du RPR donne bien volontiers acte au Gouvernement que le relèvement du plafond et la réduction de la durée de perception – tout à fait essentiels pour nous – permettent d'exonérer les bouchers de cette taxe.

Toutefois, comme en première lecture, nous ne pourrions pas voter l'article 41, qui porte atteinte au principe pollueur-payeur, qui nous est cher, comme à la plupart de nos collègues de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.  
(*L'article 41, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 42 AA

**M. le président.** « Art. 42 AA. – I. – Il est inséré, dans le code des assurances, après l'article L. 322-2-3, un article L. 322-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-4. – A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long termes, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

« Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relatives au rapport de gestion mentionné à l'article 340 de ladite loi sont applicables au rapport de solvabilité. »

« II. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 931-13, un article L. 931-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-13-1. – Les dispositions de l'article L. 322-2-4 du code des assurances sont applicables aux institutions de prévoyance. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 42 AA :

« Le rapport de solvabilité mentionné au précédent alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de préciser la proposition du Sénat, qui nous paraît tout à fait utile. Nous souhaitons limiter la diffusion du rapport de solvabilité aux seuls commissaires aux comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42 AA, modifié par l'amendement n° 34.  
(*L'article 42 AA, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 42 AB

**M. le président.** « Art. 42 AB. – L'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport présente en termes clairs et précis la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporte la justification de leur caractère prudent. »

Je mets aux voix l'article 42 AB.

(*L'article 42 AB est adopté.*)

#### Après l'article 42 AB

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n°s 60, deuxième rectification, et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, deuxième rectification, présenté par M. Bonrepaux, M. Idiart et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42 AB, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué une contribution établie sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique.

« Le taux de la contribution est de 0,5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport délivrés par ces entreprises.

« II. – Le produit de la contribution est affecté à un fonds destiné à soutenir les entreprises, mentionnées au I, connaissant des difficultés de financement liées aux fortes variations d'enneigement.

« Ce fonds est géré par une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, qui est chargée de la perception de la contribution et peut recevoir en outre, par dérogation à l'article 6 de la loi précitée, des versements volontaires des entreprises mentionnées au I.

« III. – La contribution est exigible des entreprises mentionnées au I le premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la déclaration de constitution de l'association visée au II.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de fonctionnement du fonds. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du II et au III de l'amendement n° 60, deuxième rectification, le paragraphe suivant :

« III. – La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

L'amendement n° 84, présenté par M. Michel Bouvard et M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 42 AB, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué une contribution établie sur les personnes achetant les titres de transport délivrés par les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, et perçue par ces entreprises.

« Le taux de la contribution est de 0,5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres visés au premier alinéa.

« II. – Le produit de la contribution est affecté à un fonds destiné à soutenir les entreprises, mentionnées au I, connaissant des difficultés de financement liées aux fortes variations d'enneigement.

« Ce fonds est géré par une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, qui est chargée de la perception de la contribution et peut recevoir en outre, par dérogation à l'article 6 de la loi précitée, des versements volontaires des entreprises mentionnées au I.

« III. – La contribution est exigible des entreprises mentionnées au I le premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la déclaration de constitution de l'association visée au II.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de recouvrement de la contribution créée par le I ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement 60, deuxième rectification.

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Cet amendement a pour objectif de préserver les finances publiques, celles de l'Etat comme celles des collectivités locales.

Durant la saison 1989-1990, les stations françaises de sports d'hiver, victimes d'une baisse de l'enneigement, ont subi une perte de ressources importante qui a conduit l'Etat à leur apporter une aide de 30 millions. C'était la première fois que l'Etat et les collectivités locales intervenaient pour venir en aide aux stations en difficulté.

L'idée a alors germé, au sein d'une association nationale des élus de la montagne, de mettre en place un dispositif de garantie un peu comparable au système appliqué pour les calamités agricoles, plutôt que de s'adresser aux fonds publics.

Il a fallu d'abord convaincre les stations, particulièrement les plus importantes qui ne se sentaient guère concernées par ce risque. Il a fallu aussi intervenir auprès des différents gouvernements, et nous avons obtenu des engagements : M. Balladur nous avait annoncé en 1994 que ce serait imminent ; malheureusement sont intervenues les élections de 1995. M. Juppé ensuite nous avait fait part de son grand intérêt pour ce dispositif ; hélas, nous n'avons jamais obtenu satisfaction.

Cela n'a pas empêché les élus de la montagne de travailler, notamment dans le cadre du conseil national de la montagne, et d'élaborer un projet de « fonds neige » avec l'ensemble des ministères participant au conseil, notamment le ministère de l'équipement, la direction générale des collectivités locales et la DATAR.

Nos stations de sport d'hiver viennent de connaître une bonne année ; il s'agit de prévoir l'avenir, qui ne sera pas toujours aussi brillant. De nouveaux aléas climatiques surviendront certainement, d'autant que le climat devient de plus en plus capricieux.

Le fonds neige que nous proposons de créer serait alimenté par une taxe additionnelle au taux assez modeste : 0,5 %. Les remontées mécaniques acquittent déjà deux taxes, l'une au profit des départements, l'autre au profit des communes, au taux respectivement de 3 % et de 2 %. Mais toutes les stations ne bénéficieront pas systématiquement du fonds neige : il leur faudra avoir cotisé au fonds que la taxe additionnelle seule ne permettrait pas d'alimenter suffisamment.

On pourrait craindre que le fonds neige ne serve à indemniser les stations en déficit structurel. Ce ne sera pas le cas. En effet, nous proposons que le fonds n'intervienne qu'en cas de baisse significative des recettes par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Cette intervention pourra, par exemple, prendre la forme d'une aide aux prêts relais que les stations sont obligées de contracter auprès des banques pour franchir une passe difficile.

Ce dispositif constitue également une garantie pour les collectivités locales et pour l'Etat. En effet, si une catastrophe du même ordre se reproduit, ce qui n'est malheureusement pas exclu, l'Etat pourra désormais les renvoyer au fonds de garantie, et celles qui n'auront pas voulu faire l'effort d'y participer ne pourront s'en prendre qu'à elles-mêmes. Notre proposition va donc bien tout à la fois dans l'intérêt des entreprises de sport d'hiver et dans l'intérêt de l'Etat et des collectivités publiques, pour qui elle représente une mesure de sécurité. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous donniez votre accord sur un projet auquel nous travaillons maintenant depuis près de dix ans.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 deuxième rectification, soutenir le sous-amendement n° 107 – et, peut-être, donner par avance son avis sur l'amendement n° 84 de M. Bouvard.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Dans le principe, le Gouvernement n'est pas extraordinairement favorable aux taxes additionnelles qui viennent s'ajouter à d'autres taxes additionnelles. Mais, dans le cas d'espèce, le projet défendu par M. Bonrepaux, fruit d'une réflexion approfondie de nombreux élus de montagne, se présente comme une contribution additionnelle demandée aux entreprises qui exploitent des engins de remontée mécanique.

Le but n'est pas – et je remercie M. Augustin Bonrepaux de l'avoir précisé – de porter à bout de bras, à coups de subventions, des stations non viables : il s'agit de faire face aux accidents météorologiques qui se traduisent par une insuffisance de neige plaçant en difficulté financière les exploitants de remontées mécaniques et les communes qui les soutiennent ; en d'autres termes, de faire face à des difficultés passagères liées à l'enneigement, non pas à un manque chronique de neige.

Le Gouvernement comprend donc les préoccupations de M. Augustin Bonrepaux et accepte sa proposition. Cela dit, et c'est le but du sous-amendement n° 107, il est nécessaire, pour que les choses se passent bien dans la pratique, de s'aligner sur les règles applicables en matière de TVA, de façon à assurer le recouvrement et le contrôle

de la perception de ces contributions additionnelles dans les meilleures conditions ; il y va de l'intérêt même des stations.

Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la « sagesse positive » de l'Assemblée (*Sourires*), se déclare même favorable à l'amendement n° 60 deuxième rectification, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. Michel Bouvard, également élu de montagne, a déposé un amendement, n° 84, qui recoupe celui de M. Augustin Bonrepaux. Il me paraît logique, sachant que l'amendement n° 60 deuxième rectification devrait connaître un sort favorable, qu'il veuille bien le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Michel Bouvard.** Comme l'a dit Augustin Bonrepaux, c'est une vieille affaire, qui préoccupe les élus de la montagne, rassemblés, toutes sensibilités confondues, au sein de l'Association nationale des élus de la montagne. L'idée d'un fonds neige, qui a germé dans l'esprit des élus à la suite de plusieurs aléas climatiques, nous a tous fortement mobilisés.

Je nuancerai toutefois quelques-uns des propos tenus par mon excellent collègue. Si nous n'avons pas abouti plus rapidement, ce n'est pas simplement dû aux hasards du calendrier électoral, au départ de M. Balladur ni aux lenteurs prêtées au gouvernement d'Alain Juppé : c'est aussi parce que nous avons rencontré de sérieux problèmes avec quelques-uns de nos interlocuteurs. En effet, notre projet, tel que nous l'avions initialement imaginé, reposait sur une participation des communes, elle-même prélevée sur la taxe sur les remontées mécaniques qu'elles perçoivent, et assortie d'une contribution volontaire des exploitants. Nous avons eu sur ce dernier sujet plusieurs discussions avec le syndicat national des téléphériques et téléskis de France.

Il était également prévu, si ma mémoire est fidèle – mais Augustin Bonrepaux ou Didier Migaud ne manqueraient pas de me corriger au besoin – que ce fonds neige soit également abondé par l'Etat, tout au moins la première année, afin de constituer la cagnotte nécessaire au dispositif de mutualisation du risque. J'aimerais connaître la position de M. le secrétaire d'Etat sur ce point : l'Etat envisage-t-il d'abonder la première année cette cagnotte, dont le but est bien de venir en aide, non à des stations structurellement déficitaires, mais aux entreprises de remontées mécaniques ou aux stations, généralement petites et moyennes, confrontées à des difficultés passagères liées aux aléas climatiques ?

Cet objectif de mutualisation du risque est d'autant plus légitime que, en observant l'évolution du marché des sports d'hiver, on constate que les problèmes d'enseignement à moyenne altitude ou en certains endroits se traduisent par un effet de report au bénéfice des grandes stations.

Autant de raisons qui m'ont conduit à déposer, en accord avec nos collègues, un amendement similaire cosigné par mon ami Patrick Ollier, qui présidait il y a peu de temps encore le Conseil national de la montagne. Lui aussi a beaucoup travaillé sur ce dispositif. Nous souhaitons que sa mise en place permette dorénavant de préparer en quelque sorte l'avenir, tout en espérant évidemment que nous n'aurons pas à y faire appel dans un futur trop immédiat et que les résultats des prochaines saisons de sport d'hiver seront aussi bons que ceux de la saison qui vient de s'achever.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouvard ?

**M. Michel Bouvard.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 deuxième rectification et sur le sous-amendement n° 107 du Gouvernement ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** L'avis de la commission des finances a été très favorable. Effectivement, ce fonds neige est une vieille idée avancée par l'Association nationale des élus de la montagne. Augustin Bonrepaux est depuis longtemps en charge de ce dossier, dans le cadre de l'Association nationale des élus de la montagne, mais d'autres, tels Michel Bouvard, Patrick Ollier et moi-même dans le cadre de fonctions différentes, y ont également beaucoup travaillé. Nous ne pourrions qu'être satisfaits de voir ce projet se concrétiser aujourd'hui.

Ce fonds de solidarité, qui permettra de remédier aux conséquences des aléas climatiques, répond parfaitement au devoir de solidarité entre ceux qui en sont victimes et ceux qui ont été épargnés, et qui même peuvent indirectement en profiter : quand la neige se fait rare dans les installations moins hautes, les grandes stations enregistrent souvent une fréquentation plus importante.

Je veux me réjouir enfin que l'aboutissement de cette idée ait été marqué par un climat très positif entre le Gouvernement et la commission des finances. Je ne peux donc que confirmer l'avis favorable de la commission.

L'amendement de MM. Bouvard et Ollier étant très similaire, puisque inspiré par l'Association nationale des élus de la montagne, je comprends que nos collègues le retirent et se rallient à l'amendement présenté par nos amis Bonrepaux et Idiart.

Quant au sous-amendement présenté par le Gouvernement, il me paraît tout à fait raisonnable. Si la commission des finances en avait été saisie, elle aurait sans nul doute exprimé un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'ai plaisir à voir M. Bouvard, en bon libéral, faire aussitôt appel à l'Etat pour doter, comme on le fait dans les mariages traditionnels, la cagnotte du fonds neige ! La démarche véritablement mutualiste qu'a défendue M. Bonrepaux me paraît beaucoup plus saine et conforme à l'esprit du temps. L'Etat n'a pas l'intention de doter ce fonds neige. Cela doit rester, comme on l'a très bien expliqué, un acte de solidarité, d'assurance collective, d'assurance mutuelle entre stations de sports d'hiver.

Je précise, pour lever toute ambiguïté, que mon sous-amendement vise simplement à respecter le partage entre le domaine de la loi et le domaine du règlement, s'agissant des règles de recouvrement.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Je suis parfaitement d'accord avec le mécanisme proposé par M. le secrétaire d'Etat. Je souhaite seulement que le décret qui sera pris en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement du fonds s'inspire bien des II et III dont vous demandez la suppression au motif qu'ils relèvent du domaine réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'y suis tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 107.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60 deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 107.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 42

**M. le président.** Nous passons à un amendement, n° 62, présenté par M. Santini... *(Sourires.)*

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 520-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 520-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 520-5-1. – I. – La redevance doit être versée en deux fractions égales :

« – la première est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée ;

« – la seconde est exigible à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la même date.

« En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de redevance éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation modificative.

« II. – Lorsqu'elle est exigible en application des dispositions de l'article L. 520-9, la redevance fait l'objet d'un règlement unique qui doit être versé six mois après la date du dépôt de la déclaration prévue à l'article précité.

« III. – En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, le recouvrement de la redevance et de l'amende prévue à l'article L. 520-11 est immédiatement poursuivi contre le constructeur ou le propriétaire des locaux construits ou transformés. »

« II. – Les dotations visées à l'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales sont majorées à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes résultant, pour le budget de l'Etat, sont compensées, à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** M. Santini ne pouvant être à la fois au four et au moulin *(Sourires)*, je présente son amendement n° 62 qui tend à aligner le régime de règlement de la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en Ile-de-France sur celui des autres taxes d'urbanisme.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'écouterai l'avis de la commission. *(Sourires.)*

**M. Didier Migaud rapporteur général.** La commission n'a pas été favorable à l'amendement de notre collègue. Elle l'a même trouvé un peu malicieux, monsieur le président ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Non ! *(Rires.)*

**M. Didier Migaud rapporteur général.** En effet, il aurait pour effet d'étendre le délai de règlement de la redevance pour la création de bureaux ou de locaux de recherche en Ile-de-France et donc, d'une certaine façon, de diminuer les recettes de la région affectées au budget d'équipement. En conséquence, la commission des finances n'a pas souhaité retenir cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Même avis que la commission des finances.

**M. le président.** Dans mes sanglots *(Sourires)*, je mets aux voix l'amendement n° 62.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Guyard a présenté un amendement, n° 74 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Le protocole d'accord passé le 5 mars 1992 entre l'Etablissement public pour l'aménagement de la région de La Défense (EPAD) et la société SNC Cœur Défense, ainsi que les versements correspondants effectués par la société SNC Cœur Défense au profit de l'EPAD, sont validés en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement des articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

« De même sont réputés valides au regard de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme la convention du 15 mai 1991 entre l'EPAD et la société SNC du 8, rue d'Alsace à Courbevoie, les conventions du 10 juillet 1987, 18 novembre 1988, 18 mai 1989 et 3 juillet 1992 entre l'EPAD et la société Centre des Nouvelles Industries et Technologies (CNIT) SA ainsi que les versements correspondants effectués au profit de l'EPAD. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

**M. Jacques Guyard.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a trait à l'avenir du quartier de La Défense, dont vous connaissez l'importance pour l'économie nationale. Le quartier de La Défense a été réalisé par un établissement public d'aménagement, créé dans ce but à la fin des années soixante. Cet opérateur public est chargé de s'assurer la maîtrise des terrains, de les aménager et de les revendre aux promoteurs qui réalisent ensuite les immeubles de bureaux ou de logements correspondants.

Cette opération, comme toutes les opérations comparables, a énormément souffert de la crise de l'immobilier de 1993. Celle-ci a laissé de lourdes traces dont nous subissons aujourd'hui les conséquences, du fait notamment d'une mauvaise interprétation du code de l'urbanisme par la direction de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense. L'existence de l'organisme lui-même en est menacée, tout comme la poursuite du développement de ce quartier.

Un accord avait en effet été signé en 1992 entre l'EPAD et un regroupement de promoteurs immobiliers baptisé SNC Cœur Défense. Cette société devait réaliser plusieurs immeubles de bureaux et avait versé de l'argent à l'EPAD pour financer les travaux d'accès. La crise est arrivée, pratiquement le lendemain de cet accord, et l'ensemble du projet a été retardé, puis abandonné, puis modifié, ce qui a permis aux promoteurs, jouant sur la conjoncture, de demander le remboursement des participations reçues par l'établissement public, lesquelles avaient été utilisées pour les travaux.

Il s'agit là, manifestement, d'un enrichissement sans cause, dont l'ampleur est telle que, si l'on n'y remédiait, l'Etablissement public d'aménagement de la défense serait contraint de déposer son bilan. L'ensemble du quartier en souffrirait terriblement.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir valider le protocole d'accord qui avait été signé le 5 mars 1992, et qui est actuellement mis en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Favorable, compte tenu des explications apportées par notre collègue et de l'enjeu de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable. Je n'ai rien à ajouter à l'excellente argumentation de M. Guyard.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 45

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 45.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous interroger sur l'article 43, relatif aux emprunts russes, qui a été adopté conforme par le Sénat.

Le décret du 12 février 1997 a créé la commission Paye, chargée d'étudier les modalités de recensement des titres russes émis en France avant 1917. Cette rédaction quelque peu ambiguë laisse planer un doute sur le sort des titres souscrits en Alsace-Moselle pendant la période d'annexion. J'espère que l'indemnisation sera accordée de manière égale à tous les porteurs de titres d'emprunts russes, y compris aux porteurs alsaciens-mosellans, qui avaient souscrit des titres avant 1917. Pourriez-vous nous rassurer ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** La question, monsieur le député, sera tranchée par la commission présidée par M. Paye, ancien secrétaire général de l'OCDE, haut fonctionnaire français, qui définira des conditions justes d'indemnisation. Je lui ferai savoir tout l'intérêt que vous portez à cette question.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je précise, monsieur le secrétaire d'Etat, que, malheureusement, l'Alsace ne faisait pas alors partie de la mère-patrie.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'ai bien compris, monsieur le député !

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 dans le texte suivant :

« Il est institué, pour 1998, une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« A cet effet, le compte unique prévu par le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) apporte au budget de l'Etat une contribution exceptionnelle d'un montant de 500 millions de francs.

« La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme gestionnaire du compte unique avant le 1<sup>er</sup> septembre 1998. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Le prélèvement sur la trésorerie de l'AGEFAL, trésorerie dormante et improductive, n'est pas de nature à compromettre son équilibre financier, ni à remettre en cause la qualité ou la quantité des formations dispensées. De plus, il contribue à l'équilibre général du budget de l'Etat en finançant les primes d'apprentissage.

Compte tenu des explications que M. le secrétaire d'Etat nous avait apportées en première lecture, notre assemblée avait adopté la proposition du Gouvernement. Je vous suggère donc de revenir au texte voté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Nous ne sommes pas favorables à ce prélèvement de 500 millions de francs sur l'AGEFAL au moment où nous allons voter la loi sur l'exclusion sociale, qui étend le contrat de qualification à des gens âgés de plus de vingt-six ans. Ce sera au détriment de la formation des bénéficiaires de ces contrats.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 45 est ainsi rétabli.

#### Après l'article 45

**M. le président.** M. Bapt, M. Gouzes, Mme Mignon, M. Frèche, Mme Collange, MM. Roseau, Gaia, Veyret et Sicre ont présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« L'article 100 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : “, jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant à connaître des recours gracieux contre celle-ci, le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente.” » ;

« 2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient également d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre, selon les mêmes modalités, les cautions, y compris solidaires, des personnes bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites au titre de l'un des alinéas précédents. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Il s'agit de préciser la portée de l'article 100 de la loi de finances pour 1998, qui avait prévu une suspension des poursuites pour les rapatriés réinstallés surendettés dont les demandes de consolidation ou de remise auprès d'instances administratives ou les recours devant des instances juridictionnelles n'étaient pas arrivés à leur terme, sa rédaction prêtant à confusion et ayant donné lieu à une interprétation contestable.

Cet article 100 avait été voté à l'unanimité par notre assemblée. Le président de séance était d'ailleurs le même qu'aujourd'hui, ce qui n'était peut-être pas un hasard, vu ses antécédents, et je regrette qu'il ne m'écoute pas...

**M. le président.** Que j'écoute ou non, monsieur Bapt, cela n'a aucune importance. (*Sourires.*) Vous aurez l'avis de la commission, puis du Gouvernement, et c'est vous qui déciderez. Le président n'est là que pour vous donner la parole, avec indulgence !

**M. Gérard Bapt.** Alors que je vous rendais hommage, j'avais osé espérer que vous m'écouteriez. (*Sourires.*)

Il s'agit donc de préciser que la suspension est de droit jusqu'à la décision définitive de l'autorité administrative ou de l'instance juridictionnelle compétente.

Cet amendement tend également à étendre le bénéfice de la suspension aux cautions, y compris solidaires. C'est tout à fait dans l'esprit du texte, notamment quand il s'agit des conjoints.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Favorable. Cet amendement tend à améliorer le dispositif de l'article 100 de la loi de finances, qui avait déjà obtenu l'accord du Gouvernement. Il doit être clair que la suspension des poursuites liées à la procédure des CODAIR a lieu jusqu'à l'épuisement des voies de recours gracieux et contentieux. C'est une mesure de justice à l'égard des rapatriés. Il s'agit d'éviter que les juridictions n'interprètent la loi d'une manière infondée ou restrictive. Des décisions récentes de quelques tribunaux montrent qu'il est utile de confirmer cette interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement comprend la préoccupation exprimée par M. Bapt. L'article 100 de la loi de finances pour 1998 avait prorogé une nouvelle fois la suspension des poursuites à l'égard des rapatriés réinstallés, afin de permettre le règlement administratif des dossiers en cours de traitement, mais l'objectif, il faut être clair, n'est pas de repousser indéfiniment le règlement de ces dossiers, il est de parvenir à une solution.

Si l'on repousse indéfiniment l'échéance, certains auront la tentation d'engager des recours qui pourraient s'étaler sur plusieurs années. Même si votre intention est évidemment louable, cela va encombrer la justice et il y a un risque que ces questions de surendettement ne soient jamais réglées. Le Gouvernement, avec l'article 100, a fait une proposition juste : la suspension jusqu'à la décision administrative. N'allons pas au-delà !

Le second volet de votre amendement est encore plus difficile à accepter. Vous proposez d'étendre aux cautions la suspension des poursuites, dispositif exorbitant du droit commun qui a été instauré pour les rapatriés. Cette mesure doit rester concentrée sur cette population, à l'égard de laquelle la collectivité nationale a des devoirs.

J'espère que mes explications vous ont convaincu, monsieur Bapt, et je vous demande de retirer votre amendement. Sinon, je serai obligé d'en demander le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bapt.

**M. Gérard Bapt.** Si j'ai déposé cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, avec un certain nombre de mes collègues, c'est en raison de la manière dont a été appliqué l'article 100 au cours du premier trimestre de cette année, deux décisions de justice administrative, notamment, étant à l'évidence allées à l'encontre de son esprit. Si je le retirais, nous serions à la veille de nouvelles décisions de ce genre, qui videraient même de son contenu l'article 100.

**M. Michel Bouvard.** Tout à fait !

**M. Gérard Bapt.** Je comprends votre souci d'éviter toute incitation à ouvrir de nouveaux contentieux, mais seriez-vous d'accord si l'on ne faisait référence qu'aux recours contentieux en cours ? On pourrait ainsi attendre l'issue des procédures contentieuses, en évitant que d'autres soient ouvertes.

Quant au second point, j'avais proposé de compléter l'article 100 pour prévoir le cas des cautions solidaires données par les conjoints des rapatriés lorsqu'il y a séparation de biens. Je suis prêt à supprimer cette partie de l'amendement sous réserve que ce problème spécifique soit revu en troisième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'ai un peu de scrupules à voir bricoler ainsi un amendement sur un sujet important. On ajoute des petites choses, on en retire... On n'est pas en pleine sérénité législative !

J'ai senti, monsieur Bapt, que c'était un appel. Selon vous, et vous avez probablement raison, des décisions administratives prises en vertu de l'article 100 de la loi de finances pour 1998 ne sont pas équitables. Si vous retirez votre amendement, le Gouvernement, j'en prends l'engagement, examinera ces dossiers. Mais il n'est pas facile de trouver ainsi, en séance, une solution.

Sur le second point, je suis tout aussi réservé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat : il ne faut pas « bricoler ». L'ajout d'un mot peut avoir des conséquences que l'on n'envisage pas sur le coup.

L'amendement proposé, qui a reçu l'avis favorable de la commission, étant très équilibré, très travaillé par ses auteurs, et M. le secrétaire d'Etat n'ayant pas, tout à fait exceptionnellement, trouvé des arguments suffisamment convaincants pour emporter notre adhésion (*Sourires*), je vous propose – à titre tout à fait exceptionnel – de nous en tenir à la rédaction proposée par nos collègues.

**M. Michel Bouvard.** Très bien ! On perfectionnera après.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement est adopté.*)

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. – I. – L'article 39 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : « donnés en location », sont insérés les mots : « ou mis à disposition sous toute autre forme » ;

« 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de location ou de mise à disposition de biens sous toute autre forme consentie par une personne physique, par une société soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 *quater* ou 8 *quinquies*, ou par un groupement au sens des articles 239 *quater*, 239 *quater* B ou 239 *quater* C, le montant de l'amortissement des biens ou des parts de copropriété admis en déduction de la base imposable ne peut excéder, au titre d'un même exercice, celui du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts. La limitation de l'amortissement ne s'applique pas à la part du résultat revenant aux entreprises utilisatrices de manière directe ou indirecte des biens, lorsque la location ou la mise à disposition n'est pas consentie, directement ou indirectement, par une personne physique.

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour déterminer la part de résultat imposable selon les modalités prévues à l'article 238 *bis* K au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, lorsque les contrats de location ont été conclus ou les mises à disposition sont intervenues antérieurement à la date de promulgation de la loi n° ... du ... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou lorsque les biens loués ou mis à disposition ont été commandés au fabricant avant cette même date ou lorsque l'acquisition des biens loués ou mis à disposition a fait l'objet d'une demande parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997 et portant sur l'un des agréments visés aux articles 238 *bis* HA, 238 *bis* HC et 238 *bis* HN, sauf en cas de location directe ou indirecte par une personne physique. Il en va de même de la part de résultat imposable au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur le revenu lorsque les mises à disposition, sauf celles de biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel, sont intervenues antérieurement à la même date. »

« II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 CA ainsi rédigé :

« Art. 39 CA. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C ne sont pas applicables pour déterminer la part de résultat imposable selon les modalités prévues à l'article 238 *bis* K au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les biens sont des biens meubles amortissables selon le mode dégressif sur une durée au moins égale à six ans ;

« 2° L'utilisateur de ces biens est une société qui les exploite dans le cadre de son activité habituelle et est susceptible d'en acquérir la propriété à titre permanent ;

« 3° L'acquisition du bien a reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget.

« L'agrément est accordé :

« a) Si le prix d'acquisition du bien correspond au prix de marché compte tenu de ses caractéristiques et si l'investissement présente du point de vue de l'intérêt général, particulièrement en matière d'emploi, un intérêt économique et social significatif ;

« b) Si l'utilisateur démontre que le bien est nécessaire à son exploitation et que les modalités de financement retenues sont déterminées par des préoccupations autres que fiscales ou comptables ;

« c) Si les deux tiers au moins de l'avantage correspondant au solde des valeurs actualisées positives ou négatives afférentes respectivement aux réductions ou cotisations supplémentaires d'impôt, au regard de celles qui résulteraient de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C, consécutives à la prise en compte par les associés, copropriétaires ou membres des parts de résultat soumises aux dispositions du présent article, sont rétrocédés à l'utilisateur sous forme de diminution du loyer ou de minoration du montant de l'option d'achat. Le montant de l'avantage qui doit être rétrocédé est déterminé lors de la délivrance de l'agrément.

« Le prix d'acquisition pris en compte pour le calcul de l'amortissement est égal au prix de cession compris dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu du constructeur, majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Le coefficient utilisé pour le calcul de l'amortissement dégressif est majoré d'un point.

« Les biens doivent être conservés jusqu'à l'expiration du contrat de location ou de mise à disposition du bien, résultant de l'arrivée du terme du contrat ou résultant de l'arrivée du terme du contrat ou résultant de l'acquisition par l'utilisateur.

« Les associés, copropriétaires ou membres s'engagent, dans le cadre de l'agrément, à conserver jusqu'à l'expiration du contrat de location ou de mise à disposition les parts qu'ils détiennent, directement ou indirectement, dans ces sociétés, copropriétés ou groupements ou à les céder à l'utilisateur. Cette condition cesse d'être remplie lorsque la société associée, copropriétaire ou membre, sort du groupe fiscal au sens de l'article 223 A dont le résultat d'ensemble a été affecté par l'application du présent article à cette société associée, copropriétaire ou membre.

« Toutefois, sur demande expresse du contribuable, la décision d'agrément prévoit que la cession anticipée du bien ou des parts de sociétés, copropriétés ou groupements n'entraîne pas d'impositions supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, si les conditions suivantes sont remplies :

« – la cession est effectuée au profit de l'utilisateur du bien, dont l'identité est mentionnée dans le projet agréé ;

« – la durée d'utilisation du bien écoulee est égale aux deux tiers de la durée normale d'utilisation de ce bien, ramenée au nombre inférieur d'exercices écoulés ;

« – cet utilisateur est en mesure de garantir la pérennité de l'exploitation du bien jusqu'à la date prévue d'expiration du contrat initial de location ou de mise à disposition du bien.

« En cas de cession ultérieure du bien par l'utilisateur avant l'expiration de sa durée normale d'utilisation appréciée à la date de sa mise en service effective, la plus-value exonérée en application de l'alinéa précédent est imposée au titre de l'exercice au cours duquel elle a été réalisée, au nom de l'utilisateur bénéficiaire de l'avantage rétrocédé et déterminé lors de la délivrance de l'agrément. Le montant d'impôt correspondant est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

« II *bis*. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'extension de l'exception aux entreprises utilisatrices des biens de manière indirecte sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II *ter*. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification de la date d'entrée en vigueur de la limitation de l'amortissement des biens donnés en location

par une société de personnes sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II *quater*. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'extension du champ d'application des biens dont les amortissements peuvent venir en déduction de la base imposable des associés des sociétés de personnes qui en ont fait l'acquisition sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II *quinquies*. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de la suppression de la limitation de l'imputation des amortissements sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II *sexies*. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification du mode de calcul du prix d'acquisition sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II *septies*. – Les pertes de recettes résultant de la suppression d'une des conditions d'octroi de l'agrément sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – *Non modifié.* »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article 46.

**M. Germain Gengenwin.** L'article 46 vise à limiter l'amortissement des biens donnés en location par une société de personnes.

Toutefois, le dispositif ne s'applique pas à la part de résultat revenant aux entreprises utilisatrices des biens dans le cadre de regroupement de moyens. Le rapport de la commission indique que cette mesure de tempérament s'applique « dans tous les cas d'utilisation directe, même en présence d'une seule structure transparente, aux entreprises utilisatrices. »

J'en déduis que la commission inclut dans la notion d'utilisation directe le fait d'intercaler une seule structure totalement transparente entre le groupement de moyens et ses membres, c'est-à-dire l'hypothèse où il y aurait une seule structure transparente entre l'entreprise utilisatrice finale du bien et le regroupement de moyens qui loue le bien.

Cette solution permettrait à une entreprise utilisatrice d'avoir, pour la mise en œuvre d'un investissement, deux groupements, ou sociétés de personnes transparentes, l'un pour l'investissement et l'autre pour l'exploitation, dans un souci de rationalisation économique. Bien entendu, cette mesure de tempérament ne s'appliquerait pas à la part correspondant, le cas échéant, au financement par des entreprises non utilisatrices.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous me confirmer que cette lecture est conforme à l'esprit du texte ? Le sujet est très technique. C'est pourquoi je vous pose cette question.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur Gengenwin, vous avez posé une question technique, mais claire, et je vais essayer d'y répondre de façon aussi technique et aussi claire.

Vous évoquez un cas précis, celui de montages qui scindent la mise en œuvre d'un investissement – par exemple d'intérêt local – entre deux sociétés de per-

sonnes. L'une finance l'investissement et n'entend pas courir de risque, et l'autre exploite ce même investissement.

D'un strict point de vue juridique, notamment quand une concession de service public est accordée par une collectivité locale, ce schéma n'est pas évident. La commission centrale des marchés ainsi que le ministre de l'intérieur sont en train d'examiner ce point.

Donc, vous voyez, se pose une difficulté juridique. Vous comprendrez, dans ces conditions, que je ne puisse pas prendre un engagement fiscal tel que celui que vous me demandez sans que ce préalable juridique ait été levé.

Nous aurons l'occasion d'en reparler, j'en suis sûr. Vous savez que le Gouvernement ne s'est pas montré hostile à une application raisonnablement souple – vous voyez le pragmatisme qui inspire le Gouvernement – du dispositif de l'article 46 aux entreprises utilisatrices.

Mais, en ce qui concerne le cas très précis que vous visez, monsieur Gengenwin, je crois qu'il est malheureusement indispensable de clarifier au préalable le régime juridique de ce type d'investissements avant de préciser le régime fiscal applicable.

Selon le proverbe, ne mettons pas la charrue avant les bœufs.

Vous avez posé une vraie question. Elle sera résolue en deux étapes : une étape juridique d'abord, qui n'est pas accomplie, et une étape fiscale qui ne peut que suivre cette étape juridique.

**M. Germain Gengenwin.** Il faudra donc revenir sur la question !

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 46, supprimer les mots : “de manière directe ou indirecte”.

« II. – En conséquence, supprimer le II *bis* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Notre collègue Gengenwin a soulevé un problème réel, qui se pose lorsqu'il y a une structure transparente interposée. Je pense qu'il pourra trouver une réponse dans le cadre de l'application souple dont a parlé le ministre.

La commission des finances, quant à elle, a souhaité revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 46, substituer aux mots : “à la date de promulgation de la loi n° ... du ... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou lorsque les biens loués ou mis à disposition ont été commandés au fabricant avant cette même date”, les mots : “au 25 février 1998”.

« II. – En conséquence, supprimer le II *ter* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du II de l'article 46, substituer aux mots : "six ans", les mots : "huit ans". »

« II. – En conséquence, supprimer le II *quater* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Daniel Paul, Feurtet, Cuvilliez et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3°) du II de l'article 46 par les mots : "et du ministre chargé du secteur d'activité concerné". »

La parole est à M. Daniel Paul.

**M. Daniel Paul.** Monsieur le président, puis-je défendre en même temps les amendements n°s 69 et 71.

**M. le président.** Si vous le souhaitez.

MM. Daniel Paul, Feurtet, Cuvilliez et les membres du groupe communiste ont, en effet, présenté deux autres amendements, n°s 69 et 71.

L'amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3°) du II de l'article 46 par les mots : " , au vu d'un dossier transmis par le ministre chargé du secteur d'activité concerné". »

L'amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du II de l'article 46 par les mots : "après avis du ministère en charge du secteur concerné". »

La parole est à M. Daniel Paul.

**M. Daniel Paul.** L'objectif des trois amendements n°s 70, 69 et 71 est que la décision à prendre au nom du Gouvernement le soit de façon concertée.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de l'examen du texte en première lecture, ne nous avait pas en effet convaincus. Loin de moi cependant l'idée que la concertation n'existerait pas au plan gouvernemental, dans ce domaine comme dans les autres.

Pour me faire comprendre, je prendrai l'exemple de la filière navale, qui est évidemment intéressée par l'article 46. Le devenir des chantiers navals français est le souci du secrétaire d'Etat à l'industrie, le redémarrage de notre marine marchande celui du ministre des transports.

Ce sont autant d'avis à prendre en compte et même, si tout se passe bien en matière d'agrément, ce sont ceux qui, au bout du compte, sont importants. En effet, même si nous ne l'écrivons pas, le dispositif de GIE fiscal qui est mis en place doit profiter à nos chantiers navals et à notre marine marchande. Demander aux ministres concernés de transmettre un dossier me semble donc renforcer le dispositif que nous souhaitons tous ici voir réussir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Nous avons déjà examiné ces amendements en première lecture et ils nous ont paru relever davantage du fonctionnement interne du Gouvernement. L'intervention d'une disposition législative ne nous est pas apparue opportune. C'est pour ces seules raisons de forme que nous en demandons le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Ce que propose M. Daniel Paul ne relève pas du domaine de la loi.

Son intention était sans doute de lancer un appel, d'attirer l'attention sur le fait que l'administration fiscale ne doit pas trancher seule mais qu'elle doit s'entourer des avis du secrétaire d'Etat à l'industrie et du ministère des transports.

Le gouvernement actuel travaille dans cet esprit. L'article qui vous est proposé a été élaboré conjointement par le ministère des transports, par le ministère de l'économie et des finances et par le secrétariat d'Etat à l'industrie.

Des décisions concrètes ont d'ailleurs déjà été prises en la matière et vous savez que l'Etat apporte, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1997, à la construction navale des concours tout à fait substantiels.

Monsieur Paul, vous avez appelé l'attention du Gouvernement sur un point très important. Le Gouvernement vous a répondu. Dans la mesure où vos trois amendements ne relèvent pas du domaine de la loi, je vous demande de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** A l'évidence, il n'est pas possible d'adopter des amendements qui ne relèvent pas du domaine de la loi. Je comprends la méfiance de notre collègue Daniel Paul vis-à-vis de l'administration fiscale. Mais je trouve que ces amendements sont également révélateurs d'une certaine méfiance, voire d'une certaine suspicion, dans les relations au sein de la majorité... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Daniel Paul.** Non !

**Mme Nicole Bricq.** Qu'est-ce que vous allez chercher ?

**M. Jean-Louis Idiart.** Nous n'avons pas besoin d'une « alliance », nous !

**M. Michel Bouvard.** ... puisque les membres d'un groupe en arrivent à vouloir se sécuriser en demandant que les ministres relevant de leur formation politique soient effectivement associés aux décisions qui concernent leur domaine de compétences.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Feurtet.

**M. Daniel Feurtet.** Pour montrer à M. Bouvard qu'il n'y a pas de suspicion ni de problèmes au sein du Gouvernement, nous retirons les trois amendements.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 70, 69 et 71 sont retirés.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 39, ainsi rédigé :

« I. – Après le dixième alinéa du II de l'article 46, insérer l'alinéa suivant :

« Les déficits des exercices des sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 39 C, dont les résultats sont affectés par les dotations aux amortissements comptabilisés au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien, ne sont déductibles qu'à hauteur du quart des bénéfices imposables au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun, que chaque associé, copropriétaire membre ou, le cas échéant, groupe au sens de l'article 223 A auquel il appartient, retire du reste de ses activités. »

« II. – Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – En conséquence, supprimer le II *quinquies* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** De nombreux amendements ont été déposés sur l'article 46 car le Sénat l'a complètement dénaturé en proposant des extensions, que nous ne pouvons bien évidemment pas accepter.

Cela dit, nous pouvons dans le cas présent apporter un léger assouplissement par rapport au texte adopté par l'Assemblée en première lecture et retenir une partie de la proposition faite par le Sénat.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il conviendrait de lever le gage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable, monsieur le président. Il convient, effectivement, de lever le gage – ce que je fais.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 39, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 40, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa du II de l'article 46, supprimer les mots : "du bien, résultant de l'arrivée du terme du contrat ou résultant de l'acquisition par l'utilisateur". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 40. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 41, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du douzième alinéa du II de l'article 46, supprimer les mots : "ou à les céder à l'utilisateur". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 41. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 42, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le quinzième alinéa du II de l'article 46 :

« – les deux tiers de la durée normale d'utilisation du bien sont écoulés ; ».

« II. – En conséquence, supprimer le II *sexies* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 42. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 43, ainsi rédigé :

« I. – Après le quinzième alinéa du II de l'article 46, insérer l'alinéa suivant :

« – l'utilisateur effectif du bien démontre que, compte tenu du coût de celui-ci, il n'est pas en mesure de l'acquérir directement sans compromettre l'équilibre financier de l'entreprise ; »

« II. – En conséquence, supprimer le II *septies* de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 43. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 46

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 8 du code général des impôts et ainsi complété : « En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propiétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dues au titre des années soumises au droit de reprise de l'administration à la date de la publication de la présente loi et aux instances en cours à la même date, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** En cas de démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes, l'application de l'article 8 du code général des impôts, dans sa rédaction actuelle, conduit à imposer en tant qu'associé le nu-proprétaire des parts sociales à raison de la totalité du résultat.

Afin de prendre en compte l'existence des droits financiers de l'usufruitier sur le résultat courant de l'exploitation et d'éviter le risque de double imposition qui pourrait résulter des règles actuelles, il est proposé d'assujettir l'usufruitier à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part de ce résultat qui lui revient et d'exonérer le nu-proprétaire à hauteur du même montant.

Cette disposition permettrait, sans modifier le principe d'imposition des sociétés de personnes, qui est indépendante de l'appréhension du résultat, d'imposer, dans ce cas particulier, l'usufruitier en proportion des droits qu'il possède sur le bénéfice social.

La nouvelle disposition s'appliquerait aux dossiers en instance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Favorable. J'ai été convaincu par les explications très claires du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement est adopté.*)

#### Article 46 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 46 bis.

M. Migaud, rapporteur général, et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 46 bis dans le texte suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 1519 A du code général des impôts, un article 1519 B ainsi rédigé :

« Art. 1519 B. – Il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les stations radioélectriques d'une hauteur supérieure à 12 mètres, implantées par les opérateurs de télécommunications. En 1998, le montant de cette imposition forfaitaire est fixée à 6 670 francs pour les antennes et à 13 345 francs pour les pylônes. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatées au niveau national.

« L'imposition prévue au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. »

« II. – Le I de l'article 1379 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Je laisse le soin à M. Michel Bouvard de défendre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** L'amendement n° 45 a pour effet de rétablir la taxation que nous avons adoptée en première lecture sur les pylônes installés pour les stations radioélectriques d'une certaine importance. Celle-ci est légitimée par le fait que beaucoup de ces pylônes sont installés en zone rurale dans des endroits qui ne sont pas toujours accessibles. Les communes sont, de ce fait, souvent mises à contribution pour assurer la viabilité des voiries communales donnant accès aux pylônes, notamment en période hivernale. Cette taxe est la transcription de celle perçue sur les pylônes des lignes à très haute tension d'EDF.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Comme il l'a indiqué en première lecture, le Gouvernement n'est pas particulièrement attaché à cette proposition, qui consiste à instaurer en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes radioélectriques d'une hauteur supérieure à douze mètres implantés par les opérateurs de télécommunication.

Pourquoi ?

Tout d'abord parce que le parallèle avec les pylônes électriques n'est pas vraiment approprié. Chacun sait, en effet, que les pylônes électriques sont en général exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle alors que les opérateurs de radiotéléphonie mobile acquittent des contributions tout à fait substantielles – environ 430 millions de francs – si l'on inclut les redevances d'utilisation des fréquences.

Ensuite, si cette taxe sur les pylônes était votée, c'est une charge de 300 millions de francs qui viendrait s'ajouter aux 430 millions de francs.

Enfin – et c'est un argument qui a été développé au Sénat – chacun a intérêt à ce que le monde rural ait accès à la téléphonie mobile. Or, dans un certain nombre de régions, l'installation de tels pylônes est à la limite de la rentabilité. L'institution d'une taxe sur les pylônes pourrait conduire certains opérateurs à ne pas prolonger leur réseau aussi loin qu'il serait nécessaire dans le monde rural.

Le Gouvernement n'est pas vraiment favorable à cette taxe sur les pylônes radioélectriques. Il serait plus sage que M. Bouvard retire son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission a proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et donc à la proposition initiale formulée par notre collègue Bouvard.

Cela dit, compte tenu des précisions apportées par le Gouvernement, je suis, à titre personnel, favorable au retrait de l'amendement, si, bien sûr, notre collègue en était d'accord. Sinon, j'appellerais notre assemblée à le repousser.

Un certain nombre des arguments utilisés par le Gouvernement ne sont pas dénués de pertinence.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Merci (*Rires.*)

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La question mérite d'être étudiée avec encore plus d'attention.

Nous savons par ailleurs qu'une réflexion sur d'éventuelles taxations est engagée dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

La proposition du Gouvernement me paraît sage. Nous ne pouvons pas reprendre ce dossier sans de plus amples concertations.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Je ne retire pas l'amendement et je m'étonne du changement de position du rapporteur général.

J'ai bien entendu les arguments avancés par le Gouvernement. Je rappelle néanmoins que France Telecom acquitte sa taxe professionnelle à l'échelon national et que les communes sur les territoires desquelles se trouvent des installations de France Telecom n'en tirent aucun profit direct. Sauf à apprendre une évolution imminente en cette affaire, je n'ai donc aucune raison de retirer l'amendement.

L'argument selon lequel cette proposition porterait en quelque sorte atteinte à l'aménagement du territoire paraît un peu spécieux.

Qui demande à avoir accès à la téléphonie mobile partout, sinon les clients de la téléphonie mobile, lesquels vivent, d'ailleurs, en majorité dans les zones urbaines ? J'observe aussi que l'un des arguments qui est mis en avant par les différents opérateurs est celui de la couverture de la plus grande partie du territoire. Par conséquent, je ne crois pas que les zones rurales risquent à terme d'être pénalisées par une « non-installation » de stations permettant à la clientèle de ces opérateurs de recevoir des appels téléphoniques partout où ils se trouvent.

Quant à l'argument selon lequel il faudrait attendre la loi d'aménagement du territoire que proposera Mme Voynet, il n'est pas de nature à me satisfaire. Etant donné les propos que tient Mme Voynet sur l'aménagement du territoire, considérant qu'il n'est de richesse que dans les villes et que les campagnes doivent être « fécondées » par les villes, je ne me fais guère d'illusions sur ce que nous pouvons espérer de l'actuelle ministre de l'aménagement du territoire en matière de redevance, ou de reversement ou de subventions en faveur des parties les plus défavorisées du territoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 46 bis demeure supprimé.

**M. Michel Bouvard.** Bouygues a gagné !

#### Après l'article 47

**M. le président.** M. Migaud, rapporteur général, et M. Kucheida ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées les sociétés d'économie mixte ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

M. Migaud, rapporteur général, MM. de Courson, Laffineur et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles présentent un caractère d'urgence pour la sécurité publique et que les propriétaires se révèlent défaillants. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission des finances a adopté cet amendement, qui vise à rendre éligibles au FCTVA les investissements réalisés par les collectivités locales sur des biens appartenant à l'Etat ou à des particuliers dès lors que l'intervention des collectivités locales est motivée par une menace urgente pour la sécurité publique et qu'elle est rendue nécessaire en raison de l'inaction des propriétaires – Etat ou particuliers.

Je signale que cet amendement a été adopté contre mon avis, même si, par le passé, j'avais cosigné, avec Herni Emmanuelli et Augustin Bonrepaux un amendement analogue. Mais ma position se justifie par le fait que lors de la dernière loi de finances, le Gouvernement a accompli un certain nombre de pas en matière d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA. Nous étions également convenus avec le Gouvernement que des dispositions devaient être prises dans le cadre de la loi de finances pour 1999, notamment pour régler en priorité ce type de problème.

J'appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat et de ses services sur le fait qu'il est absolument indispensable que le Gouvernement « bouge » sur cette question dans la mesure où les collectivités locales sont obligées de se substituer à l'Etat et à des particuliers pour effectuer des travaux de sécurité sur des terrains appartenant à ces derniers.

L'intérêt général commande donc que le Gouvernement change de position sur cette question.

Certes, la commission des finances a adopté cet amendement, mais je rappelle qu'un compromis avait été passé avec le Gouvernement. C'est un sujet sur lequel nous devrions revenir, une fois pour toutes, je l'espère, dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Cet amendement proposé par la commission des finances est important puisqu'il vise à étendre le bénéfice du fonds de compensation pour la TVA à des travaux engagés en urgence par des communes sur le territoire de propriétaires privés, voire sur celui de l'Etat, pour faire face à une menace pour la sécurité publique. Et nous avons tous présents à l'esprit des exemples de catastrophes qui auraient pu être évitées si les travaux qui s'imposaient avaient été engagés.

La difficulté réside dans le fait que le fonds de compensation pour la TVA repose sur un principe cardinal, celui de la propriété des terrains ou des équipements sur lesquels les collectivités locales réalisent des travaux. Il y a donc là une contradiction entre le respect d'un principe juridique d'un côté et la nécessité d'intervenir d'urgence pour supprimer une menace qui pèse sur la sécurité publique de l'autre. Le rapporteur général de la commission des finances l'a d'ailleurs bien montré. Mais, vous savez, puisque cela figurait dans la loi de finances pour 1998, que, dans des cas précis, le Gouvernement a accepté, avec le soutien du Parlement, de déroger à cette règle de patrimonialité pour des groupements de communes.

Il faudrait, car je reconnais que se pose là un véritable problème, que nous travaillions cette question plus avant. En effet, il convient de bien préciser la notion d'« urgence pour la sécurité publique », car si la définition que l'on en donne est floue, cela peut nous emmener très loin. Il faut aussi définir ce que peut être la « défaillance » du propriétaire. Bref, il y a tout un travail juridique à faire pour circonscrire le champ de cet amendement.

En attendant la prochaine loi de finances – le rapporteur général a rappelé le compromis qui avait été passé à cet égard –, je propose que la commission des finances et le Gouvernement travaillent de façon conjointe à la recherche de solutions juridiquement solides, permettant de répondre de façon appropriée aux problèmes que font peser les menaces urgentes pour la sécurité publique.

Nous avons déjà montré en certaines circonstances – je pense aux règles d'immatriculation des véhicules – que nous étions capables, par un travail conjoint, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, de trouver des solutions adaptées. Je vous propose donc, je le répète, d'ouvrir sur ce point un chantier de travail conjoint en espérant que nous pourrions arriver à des solutions très circonscrites. Il ne faut pas en effet que la nécessité de réaliser des travaux dont l'urgence est manifeste pour la sécurité publique conduise à ouvrir des règles dérogatoires trop importantes dans le fonctionnement du fonds de compensation pour la TVA.

Convaincu qu'un problème se pose, mais aussi que cet amendement ne permettra pas de le régler définitivement, je propose, je le répète, que nous travaillions ensemble sur cette question dans la perspective de la loi de finances pour 1999. Par conséquent, monsieur le rapporteur général, je vous suggère de retirer cet amendement, faute de quoi j'en demanderai le rejet. Ce sujet d'importance ne me paraît pas suffisamment mûr pour que l'on puisse prendre une décision aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** J'espère que le rapporteur général ne retirera pas cet amendement, qui a été adopté par une large majorité de la commission des finances, dont je faisais partie. Je souhaite que l'Assemblée puisse se prononcer sur celui-ci.

C'est en effet la troisième année de suite que nous abordons cette question, qui a fait l'objet de votes unanimes de notre assemblée tant sous la précédente législature que sous la présente. Mais, à chaque fois, on nous renvoie à des discussions et à des concertations ultérieures.

Je veux bien croire en la bonne foi du secrétaire d'Etat au budget, car il a montré en d'autres circonstances sa volonté de progresser sur certains sujets. Toutefois, nous sommes là confrontés à un problème dont la solution ne peut plus être reportée.

Il n'est plus possible d'attendre. Au demeurant, à une époque, certains des travaux en question étaient éligibles au FCTVA. Par la suite, une évolution de la « jurisprudence » du fonds a conduit à ne plus les retenir.

Il n'est plus possible d'attendre non plus car les crédits d'Etat concernant certains de ces secteurs d'intervention sont en diminution depuis de nombreuses années. Je pense aux crédits d'Etat destinés à l'entretien des cours d'eau domaniaux, notamment ceux qui sont affectés aux voies non navigables, dont le montant est tombé à six centimes par kilomètre de berge. Il est évident que dans de telles conditions, la sécurité face aux crues ne peut pas être assurée.

Il en va de même pour la restauration des terrains en montagne. Depuis plusieurs années, les crédits destinés à cette restauration – qui ne concernent certes que dix départements – sont en diminution. Je ne sais pas quel sort leur réservera Mme Voynet dans le cadre du prochain contrat de Plan. Peut-être faudra-t-il attendre que nous soyons « fécondés » par les villes pour obtenir quelques travaux en la matière !

**M. Jean-Louis Idiart.** Ne comptez pas sur M. Tiberi.

**M. Michel Bouvard.** Il faut que se produisent des événements dramatiques comme ceux que vient malheureusement de vivre l'Italie pour découvrir l'intérêt des travaux d'entretien réguliers, notamment pour se protéger contre les crues ou les éboulements.

Je souhaite donc que nous puissions nous prononcer par un vote sur cet amendement qui reflète l'impatience de la représentation parlementaire en la matière.

J'ajoute que quand l'Etat ne subventionne qu'à 15 % des travaux de sécurité alors que les collectivités acquittent 20 % de TVA sur les dits travaux, il fait des profits. Pourtant, la collectivité nationale se doit d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en particulier dans les parties fragiles de notre territoire.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Mathus.

**M. Didier Mathus.** Etant donné que le Gouvernement est soucieux de ce problème qui dure depuis des années et auquel sont confrontées nombre de villes, je lui propose une autre procédure : qu'il accepte le principe de l'amendement,...

**M. Michel Bouvard.** Très bien !

**M. Didier Mathus.** ... quitte à régler ensuite les problèmes juridiques qu'il pose dans les décrets d'application afin d'atteindre l'objectif que le Gouvernement s'est fixé d'aboutir à un texte qui soit inattaquable sur le plan du droit.

Cela fait tout de même très longtemps que ce problème se pose. Ainsi, dans les régions minières, les Houillères de bassin, qui détiennent une grande partie du patrimoine à usage collectif et public – gymnases, salles des fêtes –, demandent aux communes de l'entretenir sous prétexte qu'elles n'ont plus d'argent, et, au passage, l'Etat ponctionne la TVA. Une telle situation a quelque chose de parfaitement scandaleux.

Autre exemple : celui des canaux. Non seulement les collectivités locales effectuent le travail d'entretien que ne fait pas l'Etat, mais, en plus, celui-ci récupère la TVA !

**M. Michel Bouvard.** Absolument !

**M. Didier Mathus.** Cette situation est devenue totalement insupportable.

L'Etat nous dit régulièrement : la question sera traitée dans la prochaine loi de finances, les lois de finances se succèdent, mais il n'est toujours rien venu. J'estime qu'il

est plus logique aujourd'hui d'adopter l'amendement, laissant à des commissions de travail le soin de définir par la suite la forme que devront revêtir les décrets d'application pour régler tous les problèmes juridiques qui s'attachent à cette question. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je crois avoir eu sur ce sujet, dont, en effet, vous parlez depuis longtemps, une attitude ouverte et positive, notamment en proposant une échéance, celle de la loi de finances pour 1999.

Monsieur Mathus, vous avez parlé des canaux. Mais pourquoi rendre éligibles au FCTVA les travaux d'entretien effectués sur ces canaux ? Où est l'urgence pour la sécurité publique ? En ouvrant une telle brèche, vous voyez le risque encouru : tous les travaux entrepris par les collectivités locales sur des terrains appartenant à des tiers deviendraient éligibles au FCTVA. Or tel n'est pas l'objectif poursuivi par l'Etat, et j'espère que ce n'est pas celui que poursuit la représentation nationale !

Autant nous pouvons travailler ensemble pour définir ce qu'est la notion « d'urgence pour la sécurité publique », autant nous ne pouvons pas nous laisser embarquer, si je puis dire, dans un processus qui conduirait à rendre progressivement éligibles au FCTVA tous les travaux entrepris par les collectivités locales.

J'adjure tous les élus, de montagne comme de plaine, à bien circonscrire le champ du travail que nous allons mener ensemble, faute de quoi nous risquons de rester dans une situation de blocage. Pour ma part, je souhaite en sortir, mais cela ne peut se faire que sur un champ restreint, vraiment bien défini. Si nous allons plus loin, nous ne déboucherons sur rien.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Je voudrais répéter qu'il s'agit d'un amendement auquel je tiens particulièrement. Je suis membre de la commission des finances depuis de nombreuses années et je pose cette question depuis suffisamment longtemps...

**M. Michel Bouvard.** C'est vrai !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** ... pour souhaiter qu'elle soit traitée convenablement par le Gouvernement, et ce dans des délais rapprochés.

Personne ne peut douter de ma conviction et de mon obstination en la matière. Mais, très franchement, je ne pense pas qu'il soit utile d'adopter cet amendement en l'état, à l'occasion de ce DDOEF.

C'est en effet la première fois – et j'ai suffisamment d'expérience – que j'entends, dans la bouche d'un ministre chargé du budget, des propos aussi favorables quant à l'idée même de cet amendement.

**M. Jean-Louis Idiart.** C'est exact !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Jusqu'à ce jour, chaque fois que nous avons décidé de travailler avec M. le secrétaire d'Etat au budget afin d'apporter des solutions concrètes à des questions que nous estimions de fond, nous sommes parvenus à des résultats. Nous nous fixons donc comme objectif de trouver une solution pour la loi de finances 1999. Et je voudrais d'ailleurs rappeler à nos collègues que c'est ce dont nous sommes convenus lors de la discussion de la loi de finances pour 1998.

N'utilisons pas le DDOEF pour apporter une solution qui ne serait pas satisfaisante. Cet amendement serait en fait inapplicable. En l'adoptant, nous nous placerions

– sans aucune possibilité de discussion – entre les mains du Gouvernement et de son administration. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quand on connaît la capacité qu'une administration très forte comme celle de Bercy a de ne pas appliquer une décision qu'elle n'a pas acceptée (*Sourires.*) en jouant sur les décrets d'application, on peut se dire que nous aurions remporté une victoire à la Pyrrhus. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Louis Idiart.** Il vaut mieux séduire le Gouvernement que le contraindre !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Je préfère la proposition du ministre de travailler à fond sur cette question. Croyez bien que la commission des finances sera extrêmement vigilante. Elle se montrera même obstinée, car nous souhaitons qu'une réponse positive soit apportée à l'occasion de la prochaine loi de finances. L'intérêt général nous y incite et c'est l'intérêt même de l'Etat qu'il modifie sa position sur le problème que nous soulevons. Aussi, une fois de plus, je ne vous propose pas d'adopter l'amendement tel qu'il avait pourtant été adopté par la commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jacques Desallangre.** Bel exercice !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** M. le rapporteur général a excellemment dit les choses. Il existe une sorte d'accord entre la commission des finances et le Gouvernement, puisque, lors du vote de la loi de finances, deux propositions de compensation de TVA avaient été faites. Nous en avons obtenu une, avec l'engagement que nous obtiendrions l'autre lors de la prochaine loi de finances.

**M. Jérôme Cahuzac.** Très bien !

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Il n'y a aucune raison de penser que le Gouvernement ne tiendra pas ses promesses.

**Mme Nicole Bricq.** C'est un engagement, ce n'est pas une promesse !

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Je fais remarquer que ce projet a été soumis à plusieurs reprises à l'Assemblée, notamment sous le précédent gouvernement.

**M. Michel Bouvard.** Je l'ai dit !

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** Malheureusement, il n'a jamais pu aboutir, pas plus que le fonds neige. De même n'avait pu être résolu le problème des commerces saisonniers que nous venons de régler. Nous allons d'ailleurs apporter des solutions à d'autres questions dans les amendements qui suivent.

**M. Jean-Louis Idiart.** Tout à fait !

**M. Augustin Bonrepaux, président de la commission.** La démarche du Gouvernement nous paraît raisonnable. Nous vous assurons que, à l'automne, nous serons aussi fermes que vous pour obtenir un résultat. Je suis certain que le Gouvernement acceptera notre proposition, parce qu'elle sera réfléchie, et applicable. En attendant, il vaut mieux renoncer au dispositif prévu à l'amendement n° 47.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**Mme Nicole Bricq.** Ne nous parlez pas du Crédit lyonnais !

**M. Philippe Auberger.** Vous êtes tellement savante, madame, que je n'oserais marcher sur vos plates-bandes ! (*Sourires.*)

Je reprendrai ici la position que j'ai défendue en commission des finances.

Nous pouvons nous mettre tous d'accord pour demander au Gouvernement d'inscrire au prochain budget les crédits nécessaires pour réaliser ces travaux de réfection au nom de l'Etat. Car la sécurité des équipements qui appartiennent à l'Etat incombe à celui-ci.

Si les collectivités exécutent ces travaux, c'est parce que l'Etat est défaillant. Je ne souhaite pas, pour ma part, que les collectivités locales se substituent à l'Etat. Et je vous fais, monsieur le président de la commission des finances, une proposition très claire : demandez aux rapporteurs spéciaux responsables des crédits correspondants d'établir d'ici la prochaine loi de finances un rapport précis au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au secrétaire d'Etat au budget pour que ceux-ci puissent inscrire les crédits nécessaires à la réalisation par l'Etat de ces travaux. Ainsi, le problème du fonds de compensation de la TVA ne se posera pas.

Ma demande est précise. Je ne doute pas qu'elle obtienne une réponse positive.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Si mes collègues en sont d'accord, je préfère qu'ils retirent l'amendement n° 47. Si tel n'est pas le cas, j'appelle l'Assemblée à voter contre.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Nous allons faire confiance à la bonne foi de M. le secrétaire d'Etat. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Etant à l'origine de cet amendement, j'accepte qu'il soit retiré, à la condition que l'ensemble des membres de la commission des finances, majorité et opposition, soient associés aux discussions. Je prends note que M. le secrétaire d'Etat s'est engagé à introduire des dispositions dans le projet de loi de finances pour 1999 concernant la FCTVA.

**M. Pierre Forgues.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

MM. de Courson, Gengenwin, Mehaignerie et Jégou ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – L'Etat peut donner délégation de maîtrise d'ouvrage à une région ou à un département pour des opérations d'investissement sur les routes nationales et inscrits dans les contrats de plans Etat-Régions.

« Les régions et les départements ayant bénéficié d'une telle délégation de maîtrise d'ouvrage sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements visés à l'alinéa ci-dessus.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article L. 132-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année du contrat.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 140-1 souscrits par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 140-6. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement entend répondre aux préoccupations exprimées en ce qui concerne le versement des capitaux d'assurance-décès dans le cas particulièrement douloureux d'un suicide.

Vous vous en souvenez, en première lecture, le ministre de l'économie et des finances s'était engagé à mettre en place un dispositif permettant de répondre à ces situations de détresse. Cet engagement, comme d'autres sur ce texte, sera tenu aujourd'hui.

**Mme Nicole Bricq.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'amendement proposé par le Gouvernement réduit le délai d'exclusion légale du suicide de deux ans à un an dans le cas des contrats individuels. La France serait ainsi parmi les pays les moins restrictifs.

Il propose aussi de supprimer tout délai dans le cas des contrats de groupe, qu'il s'agisse d'assurance emprunteurs ou de prévoyance collective.

La proposition du Gouvernement répond à l'attente des familles, qui a été fort bien relayée par les parlementaires. Il apporte une solution satisfaisante à des drames individuels.

Ce travail est le fruit, encore une fois, de la bonne coopération qui s'est instaurée entre le Gouvernement et les parlementaires. Je citerai M. Idiart, mais il n'est pas le seul à avoir été impliqué dans cette réflexion collective.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** La commission des finances a exprimé un avis favorable sur l'amendement n° 89. De ce fait, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 48 qui a été déposé par M. Idiart, Mme Bricq, MM. Cahuzac et Guyard.

Le régime actuel est porteur d'injustice forte, notamment en cas de suicide de l'assuré, puisqu'il permet aux assureurs sur la vie de ne pas verser le capital ou la rente au conjoint survivant ou éventuellement aux autres bénéficiaires. Des compagnies invoquaient souvent le délai de deux ans, en deçà duquel il n'y a pas obligation de versement, pour échapper à leurs obligations. La commission des finances avait adopté un autre dispositif, qui prévoyait le versement de la moitié de la rente à partir du moment où le suicide intervient dans les deux premières années du contrat.

Le Gouvernement nous propose de réduire le délai d'exclusion légale de deux à un an dans le cas des contrats individuels et de supprimer tout délai dans le cas des contrats de groupe.

Après en avoir discuté ce matin en commission des finances, il nous apparaît que le système proposé par le Gouvernement est plus favorable que le dispositif auquel nous avons pensé initialement.

**M. Alain Vidalies.** Tout à fait !

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** C'est pourquoi nous avons retiré notre amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bricq.

**Mme Nicole Bricq.** Je donne acte au Gouvernement du respect de l'engagement qu'il avait pris en première lecture. J'étais rédactrice, avec M. Idiart et M. Cahuzac, de l'amendement qui avait été voté par la commission des finances et que notre rapporteur retire, à juste titre, puisque la rédaction du Gouvernement est meilleure.

Mais je voudrais dire quelques mots concernant le distinguo qui est fait entre la notion de contrat de groupe et celle de contrat individuel.

Nous avons été depuis de nombreuses années contactés par des associations de veuves – il se trouve qu'il y a plus de veuves que de veufs. Elles sont particulièrement sensibilisées à ces problèmes et apprécieront l'avancée d'aujourd'hui. Mais je crois que notre code des assurances est encore imprégné, concernant le suicide, de notions morales quelque peu spécieuses. Au-delà de l'aspect financier, il faudra que l'on se débarrasse aussi de cet argument de moralité.

Je souhaite donc que l'on puisse encore améliorer le dispositif, même si je reconnais que le Gouvernement a fait un effort notable en la matière.

**M. le président.** Je met aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le dernier tiers provisionnel prévu en 1998 est majoré de 10 % pour les contribuables assujettis aux deux dernières tranches de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Daniel Feurtet.

**M. Daniel Feurtet.** L'amendement est retiré parce que inapproprié.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

#### Article 47 bis

**M. le président.** « Art. 47 bis. – I. – Dans la première phrase du second alinéa de l'article 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "comptable spécial" sont remplacés par les mots : "agent comptable". La deuxième phrase du même alinéa est supprimée.

« II. – Dans le paragraphe VIII de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1998" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 47 bis.

*(L'article 47 bis est adopté.)*

#### Article 47 ter

**M. le président.** « Art. 47 ter. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 82 de la loi de finances du 31 juillet 1920 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux casinos situés dans des communes légalement classées comme stations thermales. »

« II. – Le quatrième alinéa du même article est abrogé. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 ter :

« I. – Les jeux de la boule et jeux similaires exploités dans les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris sont soumis, au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, aux mêmes prélèvements, régis par les mêmes règles que les mêmes jeux exploités dans les autres casinos autorisés.

« II. – Dans l'article 24 de la loi de finances du 31 mars 1931, au deuxième alinéa, les mots : "et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeurent interdits" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Cette nouvelle rédaction de l'article 47 ter autorise l'exploitation des jeux de la boule et jeux similaires dans les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris. C'est une proposition de M. Patriat et de M. Delalande.

Elle permet également de maintenir la disposition spécifique qui affecte à l'amélioration de l'établissement thermal ou des organisations qui en dépendent la moitié des redevances dont la commune bénéficie au titre du cahier des charges.

Cette rédaction nous paraît plus équilibrée que celle qui nous était proposée en première lecture et qui a été discutée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Sur ce sujet délicat, qui touche à la morale publique, les progrès de rédaction ont été si substantiels, tant dans la forme que sur le fond, que le Gouvernement peut désormais s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Michel Bouvard.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 47 ter est ainsi rédigé.

#### Article 47 quater

**M. le président.** « Art. 47 quater. – I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées par une hausse, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 47 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** L'amendement n° 50 a pour objet de supprimer le gage prévu par le Sénat, car attribuer le bénéfice du FCTVA aux services départementaux d'incendie et de secours pour les dépenses d'investissement exposées ne devrait rien coûter à l'Etat, dans la mesure où les SDIS se substituent à la collectivité propriétaire du bien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** La position du Gouvernement a évolué au fil de la discussion. Au Sénat, le Gouvernement avait émis un avis défavorable, estimant que, si les SDIS veulent bénéficier du FCTVA, il suffit que les communes leur transmettent la propriété des équipements correspondants.

Cela dit, nous sommes en présence d'un impératif de sécurité publique, à laquelle la population et les élus sont particulièrement attachés. Le Gouvernement est prêt, considérant que les difficultés juridiques ne sont pas semblables à celles qui ont été évoquées tout à l'heure à propos des déchetteries, à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

La position du Gouvernement a donc évolué dans le sens de l'amélioration de la sécurité publique et du dialogue constructif avec l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Didier Migaud, rapporteur général.** Je relève avec satisfaction – mais sans étonnement – l'évolution de la position du Gouvernement dans le sens du souhait exprimé par notre assemblée.

Nous avons là la preuve que nous pouvons travailler de manière constructive avec le Gouvernement.

**M. Marc Dolez.** Nous le savions déjà !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 47 *quater*, modifié par l'amendement n° 50.

(*L'article 47 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explication de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi d'orientation, n° 780, relatif à la lutte contre les exclusions ;

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 880, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

M. Didier Migaud, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 903).

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*







